L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

Assurance Habitation Reflet Particulier

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Ref. CG_MRH_R_01.2024

Janvier 2024



Sommaire

1 - Votre contrat 5

1.1. De quoi votre contrat se compose t-il ? 5
1.2. Quel est l'objet de votre contrat ? 5
1.3. Où s'exercent vos garanties ? 6
1.4. Quelles sont les limites de vos garanties ? 7
1.5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ? 7
1.6. Que signifient certains termes de votre contrat ? 7

2 - Vos garanties 12

2.1. Responsabilité Civile vie privée 12
2.2. Extensions optionnelles de la garantie responsabilité civile vie privée 14
2.3. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble 15
2.4. Défense pénale et recours suite à accident 16
2.5. Assurance scolaire 18
2.6. Incendie et risques annexes 19
2.7. Dommages à l'appareillage électrique 20
2.8. Dégâts des eaux 21
2.9. Dommages aux canalisations enterrées 22
2.10. Pertes d'eau 22
2.11. Événements climatiques 22
2.12. Vol 23
2.13. Bris de glace 24
2.14. Bris de vitrages du mobilier usuel 24
2.15. Villégiature 25
2.16. Objets de valeur 26
2.17. Bris de matériel 28
2.18. Pertes de denrées 28
2.19. Côté jardin 29
2.20. Catastrophes naturelles 30
2.21. Catastrophes technologiques 31
2.22. Attentats 31
2.23. Vandalisme 31

2.24. Frais et pertes annexes 32
2.25. Dommages aux matériels de sport et instruments de musique 32
2.26. Dommages aux appareils nomades 33

3 – Notre intervention en cas de sinistre ... 35

3.1. Les formalités et délais à respecter 35
3.2. L'expertise 37
3.3. L'indemnisation 38

4 – Le fonctionnement de votre contrat ... 43

4.1 La vie de votre contrat 43
4.2. Les bases de notre accord : vos déclarations 47
4.3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties 47

5 – Dispositions diverses ... 48

5.1. Délai de prescription 48
5.2. Les réclamations – la médiation 49
5.3. Informations sur les traitements de vos données personnelles 49
5.4. Démarchage à domicile ou vente à distance 50
5.5. L'autorité de contrôle de l'assureur 50

6 – Les clauses particulières ... 51

TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES

Libellé des garanties		Essentielle	Confort	Tranquillité
Dommages causés aux autres	Responsabilité civile vie privée	●	●	●
	Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble	●	●	●
	Défense pénale et recours suite à accident	●	●	●
Protection de vos biens	Incendie et risques annexes	●	●	●
	Attentats et actes de terrorisme*	●	●	●
	Événements climatiques	●	●	●
	Dégâts des eaux	●	●	●
	Villégiature*	●	●	●
	Catastrophes naturelles	●	●	●
	Catastrophes technologiques	●	●	●
	Frais et pertes annexes	●	●	●
	Vol	●	●	●
	Bris de glace	●	●	●
	Objets de valeur*	**Option**	**Option**	●
	Bris des vitrages du mobilier usuel*		●	●
	Dommages électriques	**Option**	●	●
	Vandalisme*		**Option**	●
	Pertes de denrées en congélateur		**Option**	●
	Rééquipement à neuf		**Option**	●
Extension de RC	Responsabilité civile assistant(e) Maternel(le)	**Option**	**Option**	**Option**
	Responsabilité civile chambres et tables d'hôtes*	**Option**	**Option**	**Option**
Options Protections de vos biens	Bris de matériel			**Option**
	Dommages aux articles de sports et Instruments de musique		**Option**	**Option**
	Dommages aux appareils nomades*		**Option**	**Option**
	Dommages aux canalisations enterrées		**Option**	**Option**
	Pertes d'eau		**Option**	**Option**
	Côté Jardin		**Option**	**Option**
	Maintien de la garantie si inhabitation* > 90 jours	**Option**	**Option**	**Option**
Options Protection des personnes	Assurance scolaire	**Option** 2 niveaux	**Option** 2 niveaux	**Option** 2 niveaux

Les termes signalés par un astérisque (*) sont définis au chapitre 1/6

1 - Votre contrat

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les Conditions Particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

1.1. De quoi votre contrat se compose t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes Conditions Générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat.
 Elles décrivent les garanties que nous vous proposons indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques.

- de vos Conditions Particulières qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies ainsi que les montants et les franchises qui s'y appliquent.
 Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1.2. Quel est l'objet de votre contrat ?

Ce contrat vous propose de garantir :

- **les dommages que vous causez aux autres :**

 - dans le cadre de votre vie privée avec la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ;
 - en tant que propriétaire d'un immeuble ou locataire avec la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT D'IMMEUBLE ;
 - dans le cadre de votre activité d'assistant maternel avec la garantie RESPONSABILITÉ ASSISTANT MATERNEL ;
 - dans le cadre de votre activité d'exploitant de chambres d'hôtes / tables d'hôtes avec la garantie RESPONSABILITÉ DE CHAMBRES ET TABLES D'HÔTES.

- **la défense de vos intérêts avec les garanties :**

 - Défense pénale et recours suite à accident ;
 - Protection juridique.

- **la protection des personnes avec les garanties :**

 - Assurance scolaire.

- **la protection de vos biens avec les garanties :**

 - Incendie et garanties annexes ;
 - Dommages à l'appareillage électrique ;
 - Dégâts des eaux ;
 - Dommages aux canalisations enterrées ;
 - Pertes d'eau ;
 - Événements climatiques ;
 - Vol ;
 - Bris de glace ;
 - Bris de vitrages du mobilier usuel ;
 - Villégiature ;
 - Objets de valeur ;
 - Bris de matériel ;
 - Perte de denrées en congélateur ;
 - Côté jardin ;
 - Catastrophes naturelles ;
 - Catastrophes technologiques ;
 - Attentats ;
 - Vandalisme ;
 - Frais et pertes annexes.

- **vos loisirs avec les garanties :**

 - Dommages au matériel de sport et instruments de musique ;
 - Dommages aux appareils nomades.

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos Conditions Particulières.

1.3. Où s'exercent vos garanties ?

Garantie	Pays	Particularités
Responsabilité civile vie privée (*) ()**	France Métropolitaine Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Terres Australes et Antarctiques Françaises Principauté de Monaco	Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs (sauf particularités RC vie privée)
Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble		
Défense pénale et recours suite à accident		
Assurance scolaire		
Incendie et garanties annexes		
Dégâts des eaux		
Vol		
Dommages aux canalisations enterrées		
Pertes d'eau		
Dommages à l'appareillage électrique		
Bris de glace		
Événements climatiques à caractère non exceptionnel		
Événements climatiques à caractère exceptionnel		
Bris de vitrages du mobilier usuel		
Villégiature		
Objets de valeur		
Bris de matériel		
Pertes de denrées en congélateur		
Dommages au matériel de sport et instruments de musique		
Dommages aux appareils nomades		
Vandalisme		
Frais et pertes annexes		
Côté Jardin	Se reporter à l'étendue territoriale des garanties concernées	
Catastrophes naturelles **Catastrophes technologiques** **Attentats**	France Métropolitaine Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Pierre et Miquelon, Îles de Wallis et Futuna, Saint Martin, Saint Barthélémy	

(*) La garantie Responsabilité civile vie privée est étendue au monde entier pour des séjours d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, sachant que la durée du séjour correspond à celle autorisée par la législation du pays concerné.
Il est rappelé que la réglementation applicable correspond à la législation du pays dans lequel s'est produit le dommage, dans les limites de la garantie Responsabilité civile vie privée prévues par votre contrat Habitation.
()** La garantie Responsabilité civile vie privée n'est acquise en cas de préjudice écologique et d'atteinte à l'environnement qu'en France Métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer et en Principauté de Monaco.

1.4. Quelles sont les limites de vos garanties ?

Les limites de vos garanties sont indiquées au tableau des montants de garantie et des franchises dans vos Conditions Particulières.

1.5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

- **les dommages subis par :**
 - **les bâtiments qui ne figurent pas au registre du cadastre ou dont l'édification a été réalisée sans en avoir obtenu les autorisations administratives ;**
 - **les bâtiments menaçant ruine ou non entretenus de façon durable à tel point que, tout ou partie du bâtiment n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes pouvant se situer dans leur voisinage ;**
 - **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux et embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les aéromodèles, dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde ;**
 - **les espèces monnayées se trouvant dans les dépendances, les sous-sols, caves, garages, greniers et serres ;**
 - **les titres de toutes natures ;**
 - **les biens se trouvant hors des bâtiments désignés sur vos Conditions Particulières en dehors des garanties « Villégiature » et « Côté jardin », des dommages aux matériels de sport et instruments de musique et appareils nomades.**
- **les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.**
- **les conséquences :**
 - **de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;**
 - **de faits de guerre ;**
 - **de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale.**
- **les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit.**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects de la radioactivité dus à une explosion atomique ou à toute autre source de rayonnements ionisants, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06).**
- **le paiement des amendes.**
- **les conséquences de la participation de l'assuré à un pari.**
- **le transport d'explosif.**
- **les stockage, le transport et l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé.**
- **les responsabilités liées à une activité professionnelle, à l'exception des activités garanties sur vos Conditions Particulières.**

À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du contrat.

1.6. Que signifient certains termes de votre contrat ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

Définition des intervenants au contrat

Assuré
Vous ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie.

Nous
L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

Souscripteur
Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

Vous
Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Définition des termes d'assurance

Abri
Construction légère entièrement close ou non, dépourvue de fondations, à usage de remise ou de garage, d'une superficie n'excédant pas 50 mètres carrés.

Accident
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Aeromodele (y compris drone de loisirs)
Aéronef télépiloté, circulant sans personne à bord et utilisé à des fins de loisirs (hors compétition).

A2P
Assurance – Prévention – Protection est la marque déposée par l'APSAD pour identifier les systèmes de protection vol et incendie.

Animaux dangereux
Les chiens de première catégorie et de deuxième catégorie, les insectes et les reptiles venimeux, les rapaces, autruches, émeus et les félins d'une taille égale ou supérieure au lynx, les animaux sauvages.

Animaux domestiques
Animaux appartenant à une espèce vivant habituellement avec l'homme, à l'exclusion de ceux affectés à la mise en valeur d'une exploitation agricole.

Année d'assurance
Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date de la dernière échéance annuelle et la date de résiliation.

Appareils nomades
Les appareils portables qui peuvent fonctionner avec l'énergie d'accumulateurs ou de piles ou en produisant leur énergie de manière autonome.

APSAD
Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages. Il s'agit de l'organisme d'étude de la profession en matière d'assurance de dommages (incendie, vol, dégâts des eaux…).

Atteinte a l'environnement
- émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux;
- production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

Attentat et acte de terrorisme
Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Autrui
Toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré ou le souscripteur.

Ayant droit
Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.
Dans le cadre de la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire, vous êtes l'ayant droit.

Barème droit commun
Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue "Le Concours Médical" sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun".
Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance Scolaire.

Biens assurés
Bâtiments, par bâtiment, il faut entendre :

- **Les biens immobiliers désignés dans vos Conditions Particulières et occupés exclusivement à usage d'habitation, y compris** :
 - les vérandas de moins de 40 m² déclarées sur vos Conditions Particulières ;
 - les terrasses attenantes aux bâtiments assurés ;
 - les murs de soutènement des bâtiments assurés ;
 - les murs d'enceinte, les murets surmontés ou non d'une rehausse scellée ou tirefonnée ;
 - les portails et leur motorisation ;
 - les installations privatives fixes de chauffage, de ventilation ou de climatisation ;
 - les capteurs thermiques et panneaux photovoltaïques intégrés ou fixés à la toiture ou aux murs, dans la limite d'une surface de 50 m² de panneaux et déclarés sur vos Conditions Particulières ;
 - les revêtements de sol intérieurs, de mur ou de plafond, exécutés aux frais du propriétaire des bâtiments assurés ou qui sont devenus la propriété du bailleur ;
 - les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;
 - les piscines déclarées sur vos Conditions Particulières.

- **Les sous-sols, garages, caves et greniers à usage non professionnel et situés à la verticale des biens immobiliers à usage d'habitation, y compris ceux des immeubles collectifs.**

- **Les dépendances, c'est-à-dire toute construction ou ensemble de constructions, séparé ou contigu aux biens immobiliers, y compris les caves, les garages, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**
 Les dépendances aménagées pour l'habitation sont considérées comme pièces principales .
 Lorsque la surface excède 50 mètres carrés, la garantie n'est pas acquise pour les dépendances sauf mention dans vos Conditions Particulières. **Sont exclues les dépendances à usage professionnel.**

Mobilier usuel
Par mobilier usuel, il faut entendre tous les objets autres que les objets de valeur appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui et également :
- les animaux domestiques appartenant à l'assuré ;
- les aménagements réalisés par l'assuré à ses frais lorsqu'il est locataire des biens assurés ou les aménagements repris par lui avec un bail en cours ;

Ce mobilier est à usage non professionnel et se trouve à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières ;
- les approvisionnements servant au chauffage de l'immeuble, les matériels et les biens meubles utilisés par

les préposés attachés au service de l'immeuble et ceux déposés dans les parties communes ;
- le vin se trouvant dans les caves, dans la limite du montant garanti pour le vol dans les caves, figurant au tableau des montants de garantie et des franchises qui est indiqué dans vos Conditions Particulières ;
- le matériel et les marchandises professionnels qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments désignés dans les Conditions Particulières, dans la limite prévue au tableau de montants de garantie et des franchises dans vos Conditions Particulières.

Chambre d'hôte
Chambre située au domicile de l'assuré, aménagée et équipée en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuits avec petit déjeuner.

Clôtures
Tout dispositif fixé au sol pour la fermeture des accès au terrain à l'exception des fossés, levées de terre, murets, murs d'enceinte.

Collection
Réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux, rassemblés en vue de leur seule conservation, pour leur valeur documentaire, esthétique, pour leur prix ou leur rareté.

Conditions particulières
Document signé par vous et par nous qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

Conflit d'intérêt
Situation où nous devons faire valoir vos intérêts à l'encontre de nos propres intérêts, de ceux d'une personne avec laquelle nous sommes contractuellement liés.

Conjoint
L'époux légitime, le concubin ou le partenaire dans un PACS.

Dépens
Frais de justice distincts des honoraires d'avocats.

Dommage corporel
Toute altération des capacités physiques ou psychiques consécutives à un accident.

Dommage immatériel
Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Dommage matériel
Toute détérioration ou disparition d'un bien ou d'un animal domestique.

Échéance annuelle
Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

Envoi recommande electronique
Envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L 100 du code des postes et communications électroniques.

Éthylisme ou etat d'imprégnation alcoolique
État caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à la limite fixée par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident.

Étudiant
Toute personne poursuivant des études pour l'obtention d'un diplôme quel que soit le niveau d'enseignement au delà des études secondaires.

Frais de prevention (prejudice ecologique)
- dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
- coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

Frais d'urgence (atteinte a l'environnement)
Dépenses engagées par l'assuré avec notre accord pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle et imminente de dommages garantis ou pour éviter leur aggravation. Les frais d'urgence sont limités au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence d'opérations.

Franchise
La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

Hospitalisation
Séjour dans un établissement hospitalier public ou privé.
Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire.

Incapacité permanente
Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne, établie par expertise médicale.
Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire.

Inhabitation
Absence de toute personne résidant de façon continue dans l'habitation assurée pendant une période de plus de 3 jours. La visite ponctuelle ou le passage d'une personne dans l'habitation de moins d'une journée n'interrompt pas l'inhabitation.

Jours ouvrés
Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Local
Appartement, maison, bungalow, caravane ou mobil-home occupé temporairement.
Cette définition concerne la garantie VILLÉGIATURE.

Litige
Toute contestation, opposant l'assuré à un tiers, pouvant donner lieu à règlement amiable ou à procédure judiciaire et entraînant la mise en jeu de la garantie DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT.

Matériaux légers
Matériaux autres que :
• pour la construction : pierres, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer ;
• pour la couverture : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment et bardeaux d'asphalte.

Meubles "meublant"
Mobilier servant à ranger des objets ou pouvant contenir des objets.

Objets de valeur
Par objets de valeur, il faut entendre :
- les bijoux en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- pierres précieuses et perles fines ;
- les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, objets rares, statues, montres, d'une valeur unitaire supérieure à 2 100 euros et tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 11 100 euros ;
- les collections d'une valeur globale égale ou supérieure à 9 300 euros. La garantie ne s'étend en aucun cas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments.

Les objets de valeur garantis doivent appartenir à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui.

Pièce principale
Toute pièce, meublée ou non, y compris les mezzanines et les vérandas, d'une surface égale ou supérieure à 9 mètres carrés.
Ne sont pas considérées comme pièces principales :
les couloirs, les entrées, les salles de bains, les WC, les débarras, les garages, les greniers, les caves et les sous sols non aménagés.
Les cuisines ne sont pas comptées pour une pièce principale sauf si leur superficie est supérieure à 15 mètres carrés.
Les pièces, meublées ou non, de plus de 40 mètres carrés sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranche ou de portion de tranches de 40 mètres carrés.
Une pièce et une cuisine qui communiquent sans mur séparatif sont mesurées comme une seule et même pièce principale .

Piscine
Bassin enterré ou semi enterré destiné à la baignade des personnes tels que piscine, jacuzzi, spa, y compris les liners et les aménagements immobiliers, leurs équipements d'alimentation, traitement, chauffage et évacuation de l'eau, leurs dispositifs de sécurité : barrières, alarme, rideaux de couverture rigides.
Les bassins hors sol sont couverts par la garantie CÔTÉ JARDIN à l'exclusion des structures gonflables, tubulaires et autoportantes.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.
Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels.

Prescription
Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Produits verriers assimilés
Produits synthétiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.

Recherche
Opération de recherche ou de secours effectuée par des services publics ou privés, ou des sauveteurs professionnels.
Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire

Résiliation de plein droit
Le contrat prend fin automatiquement dans certaines circonstances par le seul effet de la loi sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

Responsabilité civile contractuelle
Obligation de prendre en charge les conséquences des dommages causés à un tiers dans l'exécution d'un contrat conclu avec lui.

Responsabilité civile extra-contractuelle
Obligation de prendre en charge les conséquences des dommages causés à autrui du fait de l'assuré du fait des personnes dont il est responsable ou du fait des choses dont il a la garde.

Risque professionnel aggravant
Sont considérés comme risques professionnels aggravant les ateliers de stockage, dépôt de matières plastiques, bois, plaquettes de bois et toutes autres matières inflammables dont les carburants ainsi que les activités de fabrication, réparations, transformation (travail sur bois, plastique, travail par points chauds soudure/flamme, carrossiers, garagistes).

Serrures de sûreté
Serrure comportant un mécanisme à gorges, à barillet ou à cylindre, par lequel l'action de la clé est permise, au moyen de multiples éléments mobiles qui lui correspondent.
Une serrure multipoint est composée d'un pêne principal et de deux ou plusieurs autres pênes actionnés simultanément par une seule clé.

Seuil d'intervention
Pour la garantie Défense pénale et recours suite à accident :
Montant des intérêts en jeu au-dessus duquel nous intervenons. En demande comme en défense, nous intervenons sur le plan amiable et/ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal des intérêts en jeu est au moins égal au seuil d'intervention fixé au tableau des montants de garantie et des franchises qui est

indiqué dans vos Conditions Particulières.
Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale.

Sinistre
Toutes les conséquences d'un fait dommageable entraînant l'application de l'une des garanties prévues au contrat.
Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre.
Cette définition ne concerne pas les garanties Défense pénale et recours suite à accident .

Subrogation
Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Systèmes de fermeture à clé
Serrures et verrous solidaires de la porte et actionnés par une clé. Les cadenas ne sont pas pris en compte comme un système de fermeture.

Tiers
Toute personne autre que l'assuré.

Titres de toute nature
Certificat représentatif d'une valeur, qui peut être nominatif, au porteur ou à ordre.

Valeur vénale des bâtiments
Valeur au prix de vente, au jour du sinistre, des bâtiments augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vandalisme
Actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens.

Véranda
Espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation dont au moins une des parois latérales sur toute sa longueur et le toit sont constitués de verre ou d'un autre matériau translucide.

Vétusté
Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le temps ou l'obsolescence.

Villégiature
Séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'assuré, autre que celui désigné aux Conditions Particulières .

2 - Vos garanties

Les dommages que vous causez aux autres :

- dans le cadre de votre vie privée avec la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ;

- dans le cadre de votre activité d'Assistant(e) Maternel(le) avec la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) ;

- dans le cadre de votre activité de chambre et table d'hôte avec la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE CHAMBRE ET TABLE D'HÔTE ;

- en tant que locataire ou propriétaire d'un immeuble avec la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT D'IMMEUBLE.

La défense de vos intérêts avec les garanties :

- Défense pénale et recours suite à accident ;

La protection de vos biens avec les garanties :

- Incendie et risques annexes ;
- Dommages à l'appareillage électrique ;
- Dégâts des eaux ;
- Dommages aux canalisations enterrées ;
- Pertes d'eau ;
- Événements climatiques ;
- Vol ;
- Bris de glace ;
- Bris de vitrages du mobilier usuel ;
- Villégiature ;
- Objets de valeur ;
- Bris de matériel ;
- Perte de denrées en congélateur ;
- Côté jardin ;
- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Attentats ;
- Vandalisme ;
- Frais et pertes annexes.

La protection des personnes avec la garantie :

- Assurance scolaire.

La protection des biens de loisirs avec les garanties :

- Dommages au matériel de sport et instruments de musique ;
- Appareils nomades.

2.1. Responsabilité Civile vie privée

Nous entendons par assuré

- vous
- votre conjoint
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint.
- vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint qui poursuivent des études
- vos ascendants directs ainsi que ceux de votre conjoint lorsqu'ils vivent à votre domicile.

Nous garantissons

- Les conséquences financières de la Responsabilité Civile extra-contractuelle que l'assuré peut encourir dans la limite et les conditions fixées par le présent contrat :

• au cours de sa vie privée, y compris sur son trajet domicile – lieu de travail, en raison :
 - des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

• causés à un tiers et résultant :
 - d'un accident ;
 - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, d'un dégât des eaux survenant en dehors des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

• en sa qualité d'employeur, dans le cadre strict de sa vie privée et en dehors de toute activité professionnelle :
 - du fait de ses préposés, exclusivement dans le cadre de leurs fonctions ;
 - en raison d'accidents causés à son préposé et résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans sa fonction d'employeur. A ce titre, la garantie couvre le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - en raison d'accidents du travail dont serait victime son préposé, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé. A ce titre, nous prenons en charge les réparations pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en sa qualité d'employeur sur le fondement de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

- Les conséquences financières de la Responsabilité civile contractuelle de l'assuré en raison des dommages causés par les biens meubles, produits ou animaux livrés à la suite d'une vente réalisée dans le cadre de sa vie privée, si la vente a été effectuée pendant la durée du contrat, si les dommages surviennent et si la déclaration nous est faite **moins de 365 jours après la vente**;

- Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il bénéficie d'une aide bénévole occasionnelle ou lorsqu'il apporte lui-même son aide à un tiers.

- Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés :

• par toute personne dont l'assuré est civilement responsable :
- lorsqu'elle conduit, même sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire ni locataire ni gardien à un titre quelconque, à l'insu de l'assuré, du propriétaire ou du gardien du véhicule.
Cette garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat garantissant le véhicule :
- lorsqu'elle conduit un jouet autoporté dont la vitesse maximum n'excède pas 6 Km / heure ;
- lorsqu'elle pratique le **baby-sitting**, c'est-à-dire la garde occasionnelle d'enfant exercée à titre onéreux, sous réserve de l'exclusion mentionnée dans le paragraphe « Nous ne garantissons pas »;
- lorsqu'elle pratique à titre personnel le soutien scolaire au domicile de l'assuré ou au domicile de l'élève, sous réserve de l'exclusion mentionnée dans le paragraphe « Nous ne garantissons pas » ;
- lors de stages en entreprise réalisés dans le cadre des études, de la formation ou de la recherche d'un emploi, et faisant l'objet d'une convention de stage ;

• par les enfants mineurs placés sous la surveillance de l'assuré à titre gratuit ;

• par les animaux lui appartenant sous réserve des exclusions du paragraphe ci-contre ;

• par l'utilisation d'aéromodèles dont le poids est inférieur à 4 kg, dans les zones autorisées et dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors de toute compétition ;

• par toute personne dont l'assuré est responsable commettant un vol au préjudice d'un tiers.

- Les conséquences financières de la Responsabilité civile des personnes assumant la surveillance à titre occasionnel et gratuit des enfants mineurs ou des animaux de l'assuré sous réserve des exclusions du paragraphe ci-contre pour les dommages que ceux-ci pourraient causer à un tiers .

- Les conséquence financières de la Responsabilité civile qui peut être encourue par l'assuré en raison d'une atteinte à l'environnement (y compris les frais d'urgence).

- Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention).

Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée solidairement ou in solidum, nous n'intervenons que pour la part qui lui est imputable :
- si sa part de responsabilité est déterminée, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de cette part dans ces rapports avec le ou les co-obligés
- Si sa part de responsabilité n'est pas déterminée, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à part égale avec le ou les co-obligés.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, sauf si mention en est faite à vos Conditions Particulières :

- **les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré résultant de :**
 - **toute activité professionnelle, fonction élective, syndicale, ou fonction de dirigeant d'association ;**
 - **toutes fonctions d'organisateur de droit ou de fait d'événements festifs, sportifs ou culturels ;**
 - **tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé ;**
 - **tous travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition qui touchent à l'ossature d'un immeuble, ainsi que tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;**
 - **la garde rémunérée de biens appartenant à des tiers ;**
 - **l'hébergement de personnes à titre onéreux : accueil de personnes incapables ou dépendantes, ou pratique des activités de chambres d'hôte, tables d'hôte et gîtes ruraux ;**
 - **l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux ayant pris naissance dans un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;**
 - **la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, de vandalisme, de malveillance, ou à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;**
 - **la pratique de la chasse, des sports aériens, de tous sports à titre professionnel y compris pendant les essais ;**
 - **la pratique d'un sport lorsque la responsabilité de l'assuré est garantie par un contrat d'assurance attaché à une licence délivrée par une fédération officielle ;**
 - **le survol par des aéromodèles de toutes zones interdites par la réglementation en vigueur ;**
 - **la rupture de barrages et de digues ;**
 - **la fabrication, le stockage ou la manipulation d'explosifs;**
 - **le soutien scolaire et la garde d'enfant exercés dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé;**
 - **les conséquences d'un vol commis par une personne dont l'assuré est civilement responsable, si une plainte contre cette personne n'a pas été déposée ;**
 - **la production d'électricité ;**
 - **les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement ou le préjudice écologique qui trouvent leur origine dans un fait à la fois prévu et volontaire.**
- **les dommages causés par :**
 - **tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, en dehors des dispositions prévues ci-dessus ;**
 - **les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;**
 - **tout appareil de navigation aérienne y compris les aéromodèles dont le poids est supérieur à 4 kg, ou ceux utilisés à des fins autres que le loisir ;**
 - **tout voilier ou toutes embarcations à moteur, dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite (à**

l'exception des planches à voile) ;
- **les animaux dangereux ;**
- **les équidés.**

Les dommages subis par :

- **les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;**
- **les biens, objets ou animaux dont l'assuré, ses ascendants et descendants, ses collatéraux et leur conjoint ont la propriété, la garde ou l'usage ;**
- **les biens, produits ou animaux vendus par l'assuré ;**
- **les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis sauf s'ils résultent d'une atteinte à l'environnement.**

Les dommages immatériels :

- **les dommages non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ;**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.2. Extensions optionnelles de la garantie responsabilité civile vie privée

Les garanties suivantes sont acquises uniquement si elles sont mentionnées aux Conditions Particulières .

2.2.1 Responsabilité civile des assistants maternels agréés

Nous entendons par assuré :

L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE).
Personne désignée aux Conditions Particulières qui après avoir obtenu un agrément, selon la législation en vigueur, accueille habituellement à la journée à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels, moyennant rémunération, des enfants mineurs confiés directement par leurs parents ou dans le cadre d'une délégation d'accueil.
Le nombre d'enfants accueillis ne pourra excéder, délégation d'accueil comprise, celui fixé par l'agrément accordé pour l'exercice de son activité.

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile encourue par l'assuré désigné aux Conditions Particulières à l'occasion de la garde rémunérée des enfants qui lui sont confiés à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels (MAM), à condition qu'il ait obtenu l'agrément selon la législation en vigueur, en raison des dommages :
- corporels, y compris les intoxications alimentaires ;
- matériels ;
- immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels, causés ou subis par les enfants qui lui sont confiés ;
- immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, par dérogation à l'exclusion du paragraphe 2.1.

Outre les limitations de garanties figurant sur vos

Tous dommages confondus	8 000 000 € par année d'assurance
- dont dommages corporels et matériels	768 000 € par victime
- dont dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti	96 000€ par sinistre

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1)

- **les dommages causés ou subis par les enfants accueillis lorsque l'assuré ne respecte pas les conditions de l'agrément dont il est titulaire ou fait l'objet d' un retrait d'agrément par les autorités compétentes ;**
- **les dommages subis par les enfants accueillis résultant de mauvais traitements, coups et blessures imputables à l'assuré ;**
- **la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol imputable à un tiers subis par les enfants pris en garde.**

2.2.2 Responsabilité civile exploitant de chambres et tables d'hôtes

Nous entendons par assuré

- vous, et lorsqu'ils participent habituellement ou occasionnellement à votre activité :
- votre conjoint
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint.
- vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint qui poursuivent des études.
- vos ascendants directs ainsi que ceux de votre conjoint lorsqu'ils vivent à votre domicile.

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir au cours de son activité d'exploitant chambre d'hôte / table d'hôte, en raison des dommages :
- corporels ;
- matériels ;
- immatériels, consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ;

causés aux tiers, y compris aux clients, et résultant :
- d'accident ;
- d'incendie, d'explosion et d'action de l'eau.

- Les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir au titre de l'activité chambre d'hôte / table d'hôte :
 • en qualité de dépositaire, en raison des vols ou détériorations subis par :
 - les vêtements et objets personnels appartenant à ses clients et se trouvant dans son établissement ;
 - les véhicules appartenant à ses clients, à condition que ces véhicules soient stationnés dans un garage ou parking à usage privatif de l'établissement.

- en raison des dommages corporels et immatériels consécutifs, résultant d'intoxication alimentaire trouvant leur origine dans des aliments ou des boissons, conformes à la réglementation, vendus ou distribués pendant la période de validité du contrat.

Les dommages postérieurs à la date de résiliation du contrat mais concernant des aliments ou des boissons vendus ou distribués pendant la période de validité du contrat, seront couverts si la réclamation de la victime (ou de ses ayants droit) portée à la connaissance de l'assuré intervient un an au plus après cette date de résiliation.

Par dérogation à vos Conditions Particulières, les limites suivantes sont applicables.

Tous dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 € par année d'assurance
Dommages consécutifs à une intoxication alimentaire	460 000 € par sinistre et par année d'assurance

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) et Responsabilité civile occupant d'immeuble (article 2.3).

- **les dommages résultant du vol ou de la détérioration :**
• d'espèces monnayées, de titres et valeurs ;
• des objets de valeur ;
• du contenu des véhicules appartenant au client ;
- **les dommages résultant du vol ou de la disparition d'animaux domestiques ou d'agrément accompagnant les clients ;**
- **les dommages causés aux tiers et notamment aux clients lorsque l'autorisation préfectorale d'exploitation n'a pas été obtenue par l'assuré ou bien fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension en vigueur au moment du sinistre.**

2.3. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

Nous entendons par assuré

- vous
- les personnes vivant habituellement à votre foyer au moment du sinistre.

Nous garantissons

- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison :
 • des dommages corporels, matériels, immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ;
 • d'une atteinte à l'environnement ou d'un de préjudice écologique causés à autrui et résultant :
 - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières ;
 Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie INCENDIE et garanties annexes.
 - d'un dégât des eaux prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières ;
 Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie DÉGÂTS DES EAUX.
 • d'un accident du fait des bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières :
 - occupés par l'assuré pour ses besoins domestiques ou inoccupés.
 Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie Responsabilité civile vie privée ou responsabilité civile immeuble résidence secondaire.
 - donnés par l'assuré en location et désignés dans vos Conditions Particulières. Dans ce cas, la garantie est étendue à la responsabilité de l'assuré, du fait des biens meubles et des préposés attachés aux bâtiments donnés en location.
 Cette garantie vous est acquise dès lors que l'une des clauses particulières concernant la location figure dans vos Conditions Particulières.

Mesures de prévention
Si vous possédez des cuves d'hydrocarbures à simple enveloppe enfouies en terre, vous devez faire contrôler leur étanchéité, par un organisme habilité au minimum tous les 10 ans.
Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens
Nous vous recommandons, pour les cuves aériennes à simple enveloppe d'hydrocarbure (fuel…), de mettre en place une rétention étanche pour recueillir le produit stocké en cas d'incident.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions qui figurent au titre des garanties Incendie et garanties annexes et Dégâts des eaux,

- **les dommages causés par des affaissements ou glissements de terrain ;**

- **les dommages subis par :**

• **les biens, objets ou animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;**

- **les conséquences financières de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison d'un défaut permanent et volontaire d'entretien, d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité, d'un manquement intentionnel aux règles légales de sécurité des immeubles d'habitation, sauf cas de force majeure ;**

- **les dommages causés ou aggravés par l'inobservation des réglementations en vigueur en matière d'atteinte à l'environnement en cas de stockage d'hydrocarbures ;**

- **les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement ou le préjudice écologique qui trouvent leur origine dans un fait à la fois prévu et volontaire ;**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

Dispositions communes aux garanties Responsabilités

Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 • dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent contrat,

ou

 • lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tout pouvoir à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous sera opposable.**
Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre .

2.4. Défense pénale et recours suite à accident

Nous entendons par assuré

- vous
- votre conjoint
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint
- vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint qui poursuivent des études
- vos ascendants directs ainsi que ceux de votre conjoint lorsqu'ils vivent à votre domicile

Objet de la garantie

- la Défense pénale qui a pour objet de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un événement garanti par le contrat.
- le recours qui a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un événement accidentel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime, et dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Nous garantissons

Sur un plan amiable

- informations juridiques à l'assuré

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré nous communique, nous lui exposons soit oralement, soit par écrit les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis ou un conseil sur la conduite à tenir.

- Action amiable envers la partie adverse

Après étude complète de la situation de l'assuré, nous intervenons auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.
Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans la limite du budget amiable indiqué au tableau ci-dessous.
L'assuré nous donne mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure dans la limite du budget judiciaire indiqué au tableau ci-dessous.

Indemnisation

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts, sur justificatifs et dans les limites mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Limites de prise en charge des honoraires d'avocats sur justificatifs :

Nature de la juridiction ou de la mesure	*Montants par procédure*
Chambre de proximité	820 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de proximité)	920 €
Tribunal correctionnel : - sans constitution de partie civile	500 €
- avec constitution de partie civile	620 €
Tribunal de police : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	 420 € 540 €
Tribunal de commerce	750 €
Tribunal administratif	1 250 €
Conseil des prud'hommes : - Bureau de jugement - Juge départiteur	 840 € 229 €
Tribunal paritaire des baux ruraux : - Jugement	 1 000 €
Cour d'appel des ordres judiciaires civil, pénal et administratif	690 €
Cour de Cassation, y compris honoraires de consultation	2 200 €
Conseil d'État, y compris honoraires de consultation	2 200 €
Référé	382 €
Commissions administratives	420 €

Conditions de mise en œuvre

L'assuré doit adresser par écrit toute déclaration de litige à l'adresse que nous lui communiquerons lors de la demande de mise en jeu de la garantie.

Il doit mentionner les références de son contrat, et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige (date, cause, conséquences et coordonnées de la partie adverse).

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, conformément à l'article L 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, dans la limite du montant figurant au tableau ci-dessus.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Choix de l'avocat et conduite du procès

L'assuré dispose du libre choix de son défenseur, avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, conformément à l'article L 127- 3 du Code des assurances.

Si l'assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, sur demande écrite de sa part.

Avec son défenseur, l'assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce lorsque survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux de nos assurés.

Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres « Défense pénale et recours suite accident » est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

Ne sont jamais pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;**
- **les frais et honoraires de l'avocat postulant ;**

- **les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;**
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;**
- **les frais et honoraires engagés ou réglés antérieurement à la déclaration de sinistre, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés ;**
- **les sinistres déclarés, dans un délai de plus de 5 jours, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance d'un litige susceptible d'être garanti, sauf s'il est établi que ce retard ne nous cause aucun préjudice.**

2.5. Assurance scolaire

Nous entendons par assuré

Vos enfants ou ceux de votre conjoint, élèves ou étudiants, désignés aux Conditions Particulières.

Les garanties sont accordées au cours des activités scolaires et extra-scolaires de l'assuré.

Nous garantissons

- les dommages que l'assuré cause à autrui en extension de la garantie Responsabilité civile vie privée souscrite au titre du présent contrat ;

- la défense des intérêts de l'assuré en extension de la garantie Défense pénale et recours suite à accident souscrite au titre du présent contrat ;

- À la suite d'un accident corporel subi par l'assuré :
 - le versement aux ayants droit d'un capital en cas de décès ;
 - le versement à l'assuré d'un capital en cas d'incapacité permanente partielle ou totale ;
 - le remboursement à l'assuré des frais de soins, c'est-à dire les frais tels que :
 - le forfait journalier hospitalier ;
 - les frais de séjour, d'examens, de location de salle d'opération, d'anesthésie ;
 - les honoraires du chirurgien ;
 - les frais de chambre particulière ;
 - les frais d'hospitalisation à domicile ;
 - les frais d'hospitalisation non conventionnés ;
 - les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, y compris les frais de soins dentaires et d'optique, de radios, d'analyses, de pharmacie ;
 - les frais consécutifs au bris ou à la perte des prothèses dentaires et d'orthodontie ;
 - les frais consécutifs au bris ou à la perte des prothèses auditives même en l'absence d'accident corporel ;
 - les frais consécutifs au bris de prothèses d'optiques (lunettes et lentilles), même en l'absence d'accident corporel ;
 - et sur entente préalable du régime social, les frais de cure et de transport.

Jusqu'à la fin des études secondaires, le remboursement des frais :
- de remise à niveau scolaire si l'assuré ne peut reprendre son activité scolaire au 21e jour suivant son accident ;
- d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré ;
- de garde à domicile lorsque l'état de santé de l'assuré nécessite une présence médicalement justifiée auprès de lui.

Au-delà des études secondaires, le versement d'un « capital exam », c'est- à-dire le remboursement des frais correspondant au financement de l'année de redoublement de l'étudiant dans la limite indiquée au tableau de garantie qui est indiqué dans vos Conditions Particulières, lorsque sa scolarité est interrompue suite à un accident corporel qui nécessite une immobilisation de plus de 30 jours, entraînant un redoublement ou l'impossibilité de se présenter aux examens.

Le remboursement des frais de recherche de l'assuré mis à votre charge ou à celle de l'assuré, qu'il y ait ou non accident, à concurrence de la somme indiquée au tableau de garanties dans vos Conditions Particulières .

- le vol, **sous réserve d'un dépôt de plainte**
 - À l'intérieur de l'établissement scolaire et en fonction de la formule que vous avez choisie, indiquée sur vos Conditions Particulières :
 - du fauteuil roulant ;
 - des manuels scolaires ;
 - des matériels scolaires ;
 - des vêtements et chaussures appartenant à l'assuré.

- le vol suite à agression ou racket subi par l'assuré, **sous réserve d'un dépôt de plainte**
 - En tous lieux et en fonction de la formule que vous avez choisie et qui est indiquée dans vos Conditions Particulières :
 - les vols et les détériorations des vêtements, manuels et matériels scolaires ;
 - les frais de remplacement des clés des locaux d'habitation et casiers, des documents d'identité et des documents administratifs.

La garantie est acquise une fois par année d'assurance, **sous réserve d'un dépôt de plainte.**

- Les détériorations accidentelles subies par :
 - la bicyclette, le fauteuil roulant, les vêtements et objets personnels, lorsqu'ils sont endommagés en cas de collision sur la voie publique avec un tiers identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers identifié ;
 - l'instrument de musique et son étui protecteur appartenant,

prêté ou loué à l'assuré ;
- le matériel informatique confié par l'établissement scolaire ou par une collectivité territoriale ;
- le matériel et les vêtements de sport appartenant ou loués à l'assuré lorsqu'ils sont endommagés au cours d'une activité sportive.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- **les conséquences :**
 - **d'une mutilation volontaire ;**
 - **des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;**
 - **de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique tel que défini par l'article L234-1 du Code de la Route ;**
 - **de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
 - **de toute conduite par l'assuré d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien) ;**
 - **de toute participation, même en tant que passager, aux compétitions de véhicules à moteur y compris aux essais ;**
 - **de la pratique même occasionnelle d'un sport aérien (voltige, vol à voile, parachutisme, deltaplane, ULM, paramoteur, kitesurf) ;**
 - **de la pratique de tout sport à titre professionnel,**
 - **de la spéléologie, de l'alpinisme en milieu naturel y compris via ferrata ;**
 - **d'une aggravation due à un traitement tardif, imputable à une négligence de l'assuré, à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**
 - **des maladies non consécutives à un accident (à l'exception de la poliomyélite, la méningite cérébro-spinale d'origine microbienne, des maladies dues à une vaccination obligatoire) ;**
 - **des traitements d'orthodontie et des prothèses sur dents de lait ;**
 - **des accidents corporels médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription du contrat.**

- **le vol de la bicyclette, des instruments de musique, du matériel de sport appartenant, prêté ou loué à l'assuré, en dehors de l'établissement scolaire.**

- **la perte de tout objet appartenant, prêté ou loué par l'assuré.**

- **les logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel préinstallés à l'origine par le constructeur.**

- **les dommages aux matériels informatiques :**
 - **atteignant les parties extérieures de l'appareil assuré sans nuire à son bon fonctionnement ;**
 - **survenus au cours de son démontage, son remontage, sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;**
 - **résultant d'un branchement ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, d'une modification du système d'exploitation ou de ses paramètres ;**
 - **résultant d'un excès de température, d'une exposition à la pluie ;**
 - **résultant d'une oxydation ou de la corrosion.**

Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale de base.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3

2.6. Incendie et risques annexes

Nous garantissons

Les dommages matériels directs (y compris en cas de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés (y compris les biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété) et résultant de :

- Incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- chute directe de la foudre sur les biens assurés ;
- explosion, implosion ;
- dégagement accidentel de fumée ;
- chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci ;
- ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens.
Nous vous recommandons **:**
- d'équiper votre logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (DAAF NF EN 14604 ou détecteur à relier à un dispositif d'alarme anti-intrusion) et d'assurer l'entretien de cette installation ;
- de faire vérifier annuellement vos appareils de chauffage et de production d'eau chaude par un professionnel qualifié ;
- de veiller à ce que l'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée soit confiée à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service ;
- d'exiger du vendeur un certificat de conformité qui devra être complété par l'installateur après la pose ; de faire ramoner mécaniquement vos conduits de cheminée au moins une fois par an ;
- de respecter la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz ;
- de posséder un extincteur à eau avec additif ou à poudre (ABC).

Le faire vérifier annuellement et le placer dans un endroit accessible ;
- de ne pas attendre le diagnostic électrique obligatoire au moment de la vente pour faire vérifier les installations électriques de plus de 15 ans : faites les vérifier par un professionnel qualifié et procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés.

Pour les propriétaires non occupants, faire contrôler l'installation électrique après un changement de locataire.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les objets de valeur ;**
- **les serres ;**
- **les dommages causés aux appareils électriques, électroniques et au matériel bureautique ainsi qu'à leurs accessoires, aux canalisations électriques, et résultant d'incendie et explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;**
- **Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ;**
- **les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;**
- **les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;**
- **le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos Conditions Particulières, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.**

Sauf si la garantie Côté Jardin a été souscrite :

- **les stores bannes et les pergolas non fixés au bâtiment**
- **les dommages aux clôtures n'entrant pas dans la définition du bâtiment**
- **les frais d'essouchement des arbres**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.7. Dommages à l'appareillage électrique

Nous garantissons

- Toutes les détériorations accidentelles subies par :
 - les canalisations électriques, les tableaux électriques, les boîtes de raccordement, les interrupteurs et les prises ;
 - les moteurs électriques des installations immobilières des bâtiments ;
 - les composants électriques ou électroniques des alarmes, chauffe-eau et appareils de chauffage, de ventilation ou de climatisation ;
 - les appareils mobiliers fonctionnant à l'électricité uniquement lorsqu'ils sont raccordés au secteur ;

et résultant :

- d'incendie et d'explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- d'action de l'électricité, c'est-à-dire les courts-circuits et les changements de tension imprévisibles et fortuits (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les serres ;**
- **les pannes subies par les appareils électriques dues à leur usure, leur état d'entretien ou une utilisation non appropriée selon les instructions du fabricant ;**
- **les appareils électriques, électroniques, bureautiques et leurs accessoires de plus de 10 ans d'âge ;**
- **les rallonges, multiprises ainsi que tous les câbles d'alimentation ne constituant pas des canalisations électriques immobilières ;**
- **les canalisations situées en amont du compteur électrique ;**
- **les éléments soumis à usure : ampoules, lampes, tubes électroniques, résistances, fusibles, disjoncteurs, batteries ;**
- **les objets ou produits contenus dans les appareils électroménagers ;**
- **les matériels et marchandises professionnels ;**
- **les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels subis par le matériel bureautique (perte de données, reconstitution de fichier, logiciels) ;**
- **les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique sans relation avec une surtension électrique;**
- **les dommages causés à l'appareillage électrique se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois ;**
- **les objets de valeur.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.8. Dégâts des eaux

Nous garantissons

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés résultant :
 - d'un dégât des eaux c'est-à-dire fuites d'eau, ruptures, débordements provenant :
 - des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment ;
 - de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
 - des gouttières et chéneaux ;
 - d'infiltrations :
 - de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, balcons, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis ;
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - d'engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines des bâtiments assurés, dans la mesure où ces évènements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles ;
 - de l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, y compris de chauffage central, les chaudières et les pompes à chaleur ;
- **les frais de recherches des fuites et des infiltrations** d'eau garanties, effectuées par un professionnel, ainsi que les frais s'y rapportant ;
- **les frais de réparations des canalisations hydrauliques intérieures non enterrées** suite à fuites ou infiltrations d'eau garanties.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Mesures de prévention obligatoires
Si vous avez accès à l'installation d'arrivée d'eau, vous devez mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- fermer l'arrivée d'eau pour toute absence de plus de 15 jours consécutifs ;

- du 1er novembre au 15 avril, lorsque les bâtiments ne sont pas chauffés, vidanger et purger les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.

En cas de non-respect des mesures de prévention, un montant égal à 30% de l'indemnité calculée avant application de la franchise sera laissé à votre charge si le sinistre est en relation avec l'absence de mise en œuvre des mesures de prévention.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens
Nous vous recommandons de :
- vérifier l'état des joints des appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
- ne pas faire fonctionner les appareils à effet d'eau ou de chauffage pendant une absence ;
- vérifier que l'évacuation des eaux se fait dans de bonnes conditions ;
- nettoyer les gouttières ;
- veiller au bon entretien du bien assuré (étanchéité de la toiture, de la terrasse, de la cheminée…) et des installations de distribution d'eau ;
- tenir portes et fenêtres fermées pendant les intempéries.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;**
- **les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;**
- **les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, fenêtres, balcons, ciels vitrés, appareils à effet d'eau ou de chauffage à l'origine des dommages.**

Cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques intérieures.

- **les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;**
- **les dommages, ou leur aggravation, causés par un défaut d'entretien, ou par une absence de réparation vous incombant, ces dommages n'ayant pas un caractère accidentel ;**
- **les dommages couverts au titre de la garantie Événements climatiques ;**
- **les dommages résultant d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982 ;**
- **les bâtiments en cours de construction ;**
- **les canalisations enterrées dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;**
- **les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;**
- **les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :**
 - **de la porosité, de remontées par capillarité ;**
 - **du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1er sinistre ;**
- **la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;**
- **les dommages dus à l'humidité et la condensation ne résultant pas directement de fuites, ruptures, débordements ou infiltrations garantis ou lorsqu'ils résultent d'un manque de réparation connu de l'assuré ;**
- **les dommages résultant du développement de champignons ou mérules ;**
- **le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos Conditions Particulières, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois ;**

- **les piscines et leurs équipements ;**
- **les objets de valeur.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.9. Dommages aux canalisations enterrées

Nous garantissons

- les frais de recherches de fuites d'eau des canalisations d'adduction d'eau enterrées situées entre le compteur du Service des Eaux et les bâtiments assurés résultant d'une fuite, d'une rupture :
 - de la canalisation d'alimentation ;
 - d'un joint de parcours de la canalisation d'alimentation ;
 - du robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau ;

- les frais de réparation qui s'y rapportent (frais de déplacement, remplacement et main-d'œuvre).

Nous n'intervenons qu'après confirmation par un professionnel de l'existence d'une fuite sur les canalisations enterrées assurées.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du contrat,

- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé ;**
- **la canalisation d'alimentation d'eau située avant compteur ;**
- **le coût de l'eau perdue ;**
- **les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ;**
- **les coûts de réfection des revêtements de sol ou des ornements ;**
- **les dommages en multi-propriété ou en immeuble collectif.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.10. Pertes d'eau

Nous garantissons

- **la surconsommation d'eau** consécutive à une fuite ou une rupture de canalisation d'eau, sur présentation de justificatifs, dans la limite de votre consommation facturée l'année précédente pour la même période.

Conformément à la loi du 24/09/2012, nous intervenons après la prise en charge par votre compagnie des eaux de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du contrat,

- **les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.11. Événements climatiques

Nous garantissons

- les événements climatiques **à caractère non exceptionnel,** c'est-à-dire :

Les dommages matériels directs subis par :
- le bâtiment et le mobilier usuel assurés (y compris les biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété) résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- le bâtiment et le mobilier assurés résultant de l'action directe :
 - de la chute d'un arbre sur le bâtiment provoqué par le poids de la neige,
 - de la grêle sur les toitures, façades, volets et gouttières,
 - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction et en bon état d'entretien dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes ;

- d'une avalanche.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Sont également garantis les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment.
Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires.

Sont également pris en charge, même en l'absence de dommages aux bâtiments assurés, sur justificatifs, les frais :
- de déblaiement de tous les objets encombrants, y compris les arbres, se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont

l'adresse figure aux particulières ;
- d'abattage des arbres présentant un danger pour les bâtiments assurés ou pour le voisinage. Sont pris en charge tous les arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

- les événements climatiques **à caractère exceptionnel**, c'est-à-dire **les dommages matériels** directs causés par :
 - les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 72 heures après leur survenance :
 - des ruissellements et coulées de boue ;
 - des refoulements par les égouts ;
 - des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ou des submersions marines ;

 à condition que les bien assurés n'aient pas fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres de même nature au cours des dix dernières années;
 - les tremblements de terre ;
 - les raz de marée ;
 - les éruptions volcaniques ;
 - les glissements de terrain,

 à condition que les biens assurés n'aient pas fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres de même nature au cours des dix dernières années.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages matériels directs causés aux dépendances dont la construction comprend plus de cinquante pour cent de matériaux légers, sauf ceux résultant de l'action du vent telles que définis dans la garantie Evénements climatiques à caractère non exceptionnel ;**
- **les dommages matériels directs causés aux bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées et tirefonnées (sauf ceux résultant de l'action du vent telles que définis dans la garantie Evénements climatiques à caractère non exceptionnel), à l'exception des constructions dont les poteaux sont enfoncés dans le sol sur une profondeur minimum de 1,50 m ;**
- **le mobilier se trouvant dans des bâtiments exclus ci-dessus ;**
- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;**
- **les dommages matériels directs causés aux bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts, sauf ceux résultant de l'action du vent tels que définis dans la garantie Evénements climatiques à caractère non exceptionnel ;**
- **les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;**
- **les affaissements de terrain ;**
- **les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols ;**
- **les frais d'abattage et de déblaiement résultant d'avalanches et d'événements naturels à caractère exceptionnel ;**
- **les serres ;**
- **le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos Conditions Particulières, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois ;**
- **les objets de valeur ;**

Sauf si la garantie Côté Jardin a été souscrite :

- **les stores bannes et les pergolas non fixés au bâtiment**
- **les dommages aux clôtures n'entrant pas dans la définition du bâtiment**
- **les frais d'essouchement des arbres.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.12. Vol

Nous garantissons

- **le vol du mobilier usuel assuré** (y compris en cas de vandalisme) :
 - dans les bâtiments assurés,
 - avec effraction ou usage de fausse clé ;
 - par introduction clandestine ou maintien clandestin lors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
 - par escalade même en l'absence d'effraction si le point d'entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche ;
 - par l'utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui.
 - à l'extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;

- toutes autres détériorations du bâtiment et du mobilier usuel assurés, commises à l'intérieur des bâtiments ou pour y pénétrer et résultant :
 - de vol ou tentative de vol, avec effraction ou usage de fausse clé, par introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux, par escalade même en l'absence d'effraction si le point d'entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche, par l'utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
 - de malveillance, vandalisme ;

- **le remplacement des canons ou des serrures des portes principales** des bâtiments assurés en cas de vol ou perte des clés.

Mesures de prévention obligatoires

Pendant la nuit, fermez toujours les portes à clé et les fenêtres.

Lorsqu'aucune personne ne se trouve dans les bâtiments,
- pour une durée de moins de 24 heures : fermez les portes à clé et les fenêtres ; activez (mettre en œuvre) le système électronique de surveillance, s'il est déclaré au contrat ;
- pour une durée de plus de 24 heures, activez tous les moyens de protection déclarés au contrat (moyens mécaniques et système électronique de surveillance).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les objets de valeur ;**
- **les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;**
- **les vols ou détériorations commis à l'aide des clés déposées à l'extérieur de l'habitation ou dans la boîte aux lettres ;**
- **le mobilier usuel se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres ;**
- **les éléments du bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment ;**
- **les objets se trouvant en plein air, dans les bâtiments non clos ou sans serrure, dans les locaux communs aux occupants d'un immeuble collectif ou dans les serres ;**
- **les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, le mobilier usuel appartenant à ces personnes ;**
- **les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint non séparé de corps ;**
- **les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré ;**
- **le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos Conditions Particulières dans les caves, box et garages des immeubles collectifs ;**
- **les animaux vivants ;**
- **les vols en cas d'inhabitation de plus de 90 jours :**

sauf convention contraire sur vos Conditions Particulières, la garantie Vol est suspendue de plein droit à partir du 91ème jour d'inhabitation cumulée dans la période des douze derniers mois précédant le sinistre .

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.13. Bris de glace

Nous garantissons

- **le bris** (y compris en cas de vandalisme) :
 - isolé des vitrages et des produits verriers assimilés faisant partie d'une manière durable des bâtiments assurés, après leur mise en place ;
 - des vitrages des capteurs solaires ;
 - des vitrages des panneaux photovoltaïques déclarés sur vos Conditions Particulières.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les serres ;**
- **les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;**
- **les objets déposés ;**
- **les ébréchures ou écaillements, la détérioration des argentures ou peintures ;**
- **les bâtiments en cours de construction ;**
- **les miroirs portatifs ;**
- **les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;**
- **les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;**
- **le bris des vitrages du mobilier usuel et des objets de valeur ;**
- **les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, catastrophes naturelles et événements climatiques ;**
- **les matériels et marchandises professionnels.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.14. Bris de vitrages du mobilier usuel

Nous garantissons

- **le bris** (y compris en cas de vandalisme) des vitrages et des produits verriers assimilés du mobilier usuel assuré, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux, des éléments en verre des meubles et appareils ménagers.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les objets de valeur ;**
- **les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;**
- **les objets déposés ;**
- **les ébréchures ou écaillements, la détérioration des argentures ou peintures ;**
- **les miroirs portatifs ;**
- **les matériels et marchandises professionnels ;**
- **les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;**
- **les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;**
- **les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques ;**
- **le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos Conditions Particulières, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.15. Villégiature

Nous entendons par assuré

- vous
- toute personne vivant habituellement à votre foyer au moment du sinistre
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études

Nous garantissons

Lors de séjours non professionnels hors de votre domicile et n'excédant pas 3 mois, lors de la location d'une salle ou d'un chapiteau à l'occasion d'une fête familiale ne nécessitant pas d'autorisation administrative ou d'avis d'une commission de sécurité, pour une durée de moins de 96 heures,

- **les conséquences financières de la responsabilité civile** que l'assuré, en qualité de locataire ou occupant, peut encourir en raison des dommages :
 - corporels ;
 - matériels ;
 - immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ;

causés à autrui et résultant :
- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ;
- d'un dégât des eaux prenant naissance dans le bâtiment ou le local occupé temporairement ;
- d'un Bris de glace occasionné au vitrage du bâtiment ou du local occupé temporairement.

- les dégradations accidentelles subies par les biens loués meubles ou immeubles.

Ces garanties vous sont automatiquement accordées dès lors que vous souscrivez les garanties INCENDIE et DÉGÂTS DES EAUX et BRIS DE GLACE ;

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) :
 - subies par le mobilier usuel appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments ou locaux occupés temporairement, et résultant des événements prévus au titre des garanties :
 - Incendie ;
 - Dommages à l'appareillage électrique ;
 - Dégâts des eaux ;
 - Événements climatiques ;
 - Bris de vitrages du mobilier usuel ;
 - Pertes de denrées en congélateur ;
 - Catastrophes naturelles ;
 - Catastrophes technologiques.

Ces garanties vous sont automatiquement accordées dès lors que vous souscrivez les garanties INCENDIE, DOMMAGES À L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE, DÉGÂTS DES EAUX, ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, BRIS DE VITRAGES DU MOBILIER USUEL, PERTES DE DENRÉES EN CONGÉLATEUR.

- **le vol du mobilier usuel** appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments occupés temporairement, ainsi que sa détérioration suite à tentative de vol (y compris en cas de vandalisme), avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux, par escalade même en l'absence d'effraction si le point d'entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche, par l'utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré.

Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie VOL.

Mesures de prévention obligatoires en villégiature
Pendant la nuit, fermez toujours les portes à clé et les fenêtres.

Lorsqu'aucune personne ne se trouve dans les bâtiments,
- pour une durée de moins de 24 heures :
 - fermez les portes à clé et les fenêtres ;
 - activez (mettre en oeuvre) le système électronique de surveillance, s'il est déclaré au contrat ;

- pour une durée de plus de 24 heures, activez tous les moyens de protection déclarés au contrat (moyens mécaniques et système électronique de surveillance).

Exclusions

Les exclusions générales de votre contrat, ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie Responsabilité civile vie privée, Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble, Incendie, Dommages à l'appareillage électrique, Dégâts des eaux, Événements climatiques, Bris de glace, Bris de vitrages du mobilier usuel, Vol, Catastrophes naturelles, s'appliquent.

Nous ne garantissons pas les vols ou détériorations commis dans les bâtiments ou locaux construits en matériaux légers .

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.16. Objets de valeur

Si vous avez souscrit les garanties suivantes pour votre mobilier usuel,

Nous garantissons

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) subies par les objets de valeur, dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments ou locaux occupés temporairement lors de séjours n'excédant pas 3 mois, résultant de :

• **incendie et garanties annexes,** c'est-à-dire :
- combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- explosion, implosion ;
- dégagement accidentel de fumée ;
- chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui.

• **dégâts des eaux,** c'est-à-dire :
- fuites d'eau, ruptures, débordements :
des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment, de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage, des gouttières et chéneaux ;

- infiltrations :
de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis ; par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

- engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles ;

• **événements climatiques à caractère non exceptionnel,** c'est-à-dire l'action directe :
- du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage plusieurs bâtiments de bonne construction et en bon état d'entretien dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes ;
- d'une avalanche.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les **72 heures** qui suivent la détérioration du bâtiment.
Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;

• **événements climatiques à caractère exceptionnel,** c'est-à-dire l'action directe les dommages matériels directs causés par :
- les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 72 heures après leur survenance :
- des ruissellements ;
- des refoulements par les égouts ;
- des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ; **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années ;**
- les tremblements de terre ;
- les raz de marée ;
- les éruptions volcaniques ;
- les glissements de terrain **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années.**

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

• **catastrophe technologique,** après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique ;
• **bris** des vitrages des objets de valeur assurés, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux ;
• **dommages ménagers** subis par les objets de valeur à la suite d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente.

- **le vol des objets de valeur** (y compris en cas de vandalisme) :
 - dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments occupés temporairement lors de séjours n'excédant pas 3 mois, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous même ou une personne autorisée était présente dans les lieux, par escalade même en l'absence d'effraction si le point d'entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche, par l'utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ;
 - à l'extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;

- **toutes autres détériorations subies par les objets de valeur assurés,** commises à l'intérieur des bâtiments et résultant de :
 - vol ou tentative de vol, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux, par escalade même en l'absence d'effraction si le point d'entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche, par l'utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ;
 - malveillance, vandalisme.

Mesures de prévention « dégâts des eaux » obligatoires

Si vous avez accès à l'installation d'arrivée d'eau, vous devez mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- fermer l'arrivée d'eau pour toute absence de plus de 15 jours consécutifs ;
- du 1er novembre au 15 avril, lorsque les bâtiments ne sont pas chauffés, vidanger et purger les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.

En cas de non-respect des mesures de prévention, un montant égal à 30% de l'indemnité calculée avant application de la franchise sera laissé à votre charge si le sinistre est en relation avec l'absence de mise en œuvre des mesures de prévention.

Mesures de prévention vol obligatoires

Pendant la nuit, fermez toujours les portes à clé et les fenêtres.

Lorsqu'aucune personne ne se trouve dans les bâtiments,

- pour une durée de moins de 24 heures : fermez les portes à clé et les fenêtres ; activez (mettre en œuvre) le système électronique de surveillance, s'il est déclaré au contrat ;

- pour une durée de plus de 24 heures, activez tous les moyens de protection déclarés au contrat (moyens mécaniques et système électronique de surveillance).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les objets de valeur se trouvant dans les dépendances sauf en cas de dommages résultant d'un événement déclaré catastrophe technologique ;**

AU TITRE DE L'INCENDIE

- **les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;**
- **les brûlures causées par les fumeurs ;**
- **les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure.**

AU TITRE DES DÉGÂTS DES EAUX

- **les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;**
- **les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;**
- **les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;**
- **les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;**
- **les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :**
 - **de la porosité ;**
 - **du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1er sinistre ;**
- **la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables.**

AU TITRE DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

- **les objets de valeur se trouvant :**
 - **dans les sous-sols, caves, garages, greniers, serres ;**
 - **en plein air ou dans les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts ;**
 - **dans les dépendances non scellées au sol ou dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers ;**
- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;**
- **les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;**
- **les affaissements de terrain.**

AU TITRE DU BRIS DES VITRAGES DES OBJETS DE VALEUR

- **les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;**

- **les objets déposés ;**
- **les ébréchures ou écaillements, la détérioration des argentures ou peintures ;**
- **les miroirs portatifs ;**
- **les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;**
- **les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;**
- **les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques.**

AU TITRE DU VOL DES OBJETS DE VALEUR

- **les objets de valeur se trouvant dans les sous-sols, caves, garages, greniers ;**
- **les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;**
- **les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, les objets de valeur appartenant à ces personnes ;**
- **les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;**
- **les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré.**

2.17. Bris de matériel

Nous garantissons

- **le bris accidentel,** résultant d'une chute ou d'un choc, subi par :
 - le matériel de sport et instruments de musique ;
 - les appareils électroménagers, informatiques, télévision et hifi ;
 - les meubles ;
 - les appareils sanitaires ;

 appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, à usage exclusivement privé et **se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés.**

Nous garantissons également les détériorations de matériels subies par ces biens à l'occasion d'un déménagement, y compris pendant le transport, effectué par un déménageur professionnel. L'indemnité que nous vous versons vient en complément de celle due par le déménageur.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **le bris occasionné par une explosion, un événement climatique à caractère exceptionnel ou non, une tentative de vol, un attentat ;**
- **les appareils électriques et électroniques de tous types conçus pour fonctionner de manière autonome sur leurs batteries, ou leurs piles ;**
- **le bris isolé des objets ou produits exposés sur les meubles ou des objets contenus dans les appareils électroménagers ;**
- **les objets ou produits contenus :**
 - **dans les appareils électriques, sous réserve des dispositions prévues au titre des Pertes de denrées contenues dans un congélateur ;**
 - **dans les meubles meublants ;**
- **le bris des biens résultant de leur utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;**
- **le bris des pièces qui, par leur fonction et/ou leur nature, nécessitent un remplacement périodique ;**
- **les dommages immatériels consécutifs au bris des biens assurés ;**
- **les biens fabriqués à partir d'étoffe, lainage, soierie, textile, cotonnade, toile, tissage ;**
- **le bris des objets de valeur ;**
- **le bris des vitrages du mobilier usuel, si la garantie est souscrite au titre du présent contrat. ;**
- **les biens se trouvant dans les dépendances ;**
- **le bris des biens relevant de la garantie « appareils nomades ».**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.18. Pertes de denrées

Nous garantissons

- **les pertes de denrées contenues dans un congélateur** par suite d'un changement de température résultant du non fonctionnement ou du fonctionnement anormal de l'appareil.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les pertes subies en cas :**
 - **d'interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives ;**
 - **de mauvaise utilisation de l'appareil ;**
- **les pertes subies suite à une coupure de l'alimentation électrique du fait de l'assuré ou de l'un de ses préposés.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.19. Côté jardin

Biens assurés

- les **abris et leurs terrasses**, c'est-à-dire les abris de jardin, les abris de voiture, les auvents, les gloriettes, dont les surfaces au sol cumulées n'excèdent pas 50 mètres carrés et répondant à, au moins, l'une des trois caractéristiques suivantes :
 - dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers ;
 - non clos ;
 - non scellés au sol ;

 y compris le mobilier usuel se trouvant à l'intérieur des abris entièrement clos et couverts ;
- les arbres et arbustes y compris clôtures végétales.
- les autres biens extérieurs, c'est-à-dire :
 - le mobilier usuel d'extérieur (mobilier de jardin, y compris les barbecues, outils de jardinage) ;
 - les constructions autres que les abris, tels que :
 - les escaliers et terrasses non attenants aux bâtiments ;
 - les cours et les allées ;
 - les bassins, ponts et passerelles ;
 - les cours de tennis et leurs clôtures ;
 - les saunas, les bassins de baignade hors sol (spas, jacuzzis ou piscine) ainsi que leurs accessoires ;
 - les portiques, les puits, les fontaines ;
 - les stores bannes et les pergolas non fixés au bâtiment ;
 - l'appareillage électrique non attenant au bâtiment (autre que le portail électrique), tels que l'éclairage et l'arrosage automatique ;
 - les statues et sculptures ;
 - les éoliennes d'une hauteur de moins de 12 mètres ;
 - les installations de capteurs solaires ou de panneaux photovoltaïques autres que ceux intégrés ou posés sur un bâtiment ;
- les clôtures non végétales (autres que les murs d'enceinte et le portail) telles que grillages, cannisses ;

appartenant ou confiés à l'assuré et se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

Nous garantissons

- toutes les détériorations accidentelles subies par les abris assurés et résultant :
 - d'un événement climatique à caractère non exceptionnel, c'est-à-dire l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
 - de la grêle sur les toitures, façades, volets et gouttières, ;
 - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

 lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction et en bon état d'entretien dans dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes;
 - d'une avalanche ;
 - d'un événement climatique à caractère exceptionnel, tel que défini au chapitre 2.11 ;
- **toutes les détériorations accidentelles subies par les autres biens extérieurs assurés** résultant de :
 - **incendie**, tel que définis au chapitre 2.6 ;
 - **événements climatiques**, tels que définis ci-dessus ;
 - **action de l'électricité**, c'est-à-dire les courts-circuits et les changements de tension imprévisibles et fortuits (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique) ;
 - **attentats**, tels que défini au chapitre 2.22 ;
 - **vandalisme**, tel que défini au chapitre 2.23 ;
- **les dommages matériels directs subis par les clôtures non végétales** résultant :
 - **d'incendie,** tel que défini au chapitre 2.6 ;
 - **d'événements climatiques, t**els que défini au chapitre 2.11;
- **le remplacement ou la remise en place** (si le coût de cette opération se révèle inférieur à celui du remplacement), y compris le coût de la main d'œuvre, **des arbres et arbustes assurés détériorés**, ainsi que les frais d'essouchement des arbres tombés ou abattus suite à :
 - incendie ;
 - événements climatiques à caractère non exceptionnel ;
 - catastrophes naturelles ;

Nous garantissons également

le remboursement des frais décrits ci-après :

- **les frais d'abattage des arbres** présentant un danger pour les bâtiments désignés sur vos Conditions Particulières et pour le voisinage suite à :
 - événements climatiques. Sont pris en charge tous les arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

 L'indemnité versée vient en complément de celle due au titre de la garantie Événements climatiques à caractère non exceptionnel du présent contrat ;
 - incendie ;
- **les frais de déblai des arbres et des constructions,** autres que les abris suite à :
 - un incendie
 - l'action du vent
- **les frais de déblai de tous les objets encombrants** se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux Conditions Particulières et n'ayant pas causé de dommages à l'habitation assurée par le présent contrat suite à :
 - événements climatiques à caractère non exceptionnel.

 L'indemnité versée vient en complément de celle due au titre de la garantie Événements climatiques du présent contrat.
- **les frais d'essouchement** des arbres tombés ou abattus suite à un évènement garanti.
- **Le vol** par effraction du mobilier usuel d'extérieur, objet de la

présente garantie, contenu dans les abris de jardin.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les plantations à des fins commerciales ;**
- **les constructions à usage d'habitation ;**
- **tous les matériels de jardinage autoportés ;**
- **les serres ;**
- **les spas, les jacuzzis ou les piscines, lorsqu'ils sont gonflables, tubulaires ou autoportants ;**
- **les abris en cours de construction ou non entièrement couverts ;**
- **le contenu se trouvant dans les abris non entièrement clos et couverts, sauf le mobilier usuel d'extérieur ;**
- **les espèces monnayées, les objets de valeur, les titres de toute nature ;**
- **les animaux ;**
- **les bris de glace ;**
- **les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure.**

AU TITRE DE L'INCENDIE,

- **les dommages matériels directs causés aux biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété ;**
- **les brûlures causées par les fumeurs ;**
- **les dommages ménagers, c'est-à-dire les dommages provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;**
- **les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flammes.**

AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉLECTRICITÉ,

- **les appareils électriques, électroniques, bureautique et leurs accessoires de plus de 10 ans d'âge ;**
- **les biens garantis au titre de la garantie Dommages à l'appareillage électrique du contrat de base (exemple : portail électrique) ;**
- **les canalisations électriques intérieures ;**
- **l'appareillage électrique non conçu pour l'extérieur ;**
- **les lampes, fusibles, tubes électroniques, résistances ;**
- **les matériels et marchandises professionnels ;**
- **les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable ;**
- **les dommages résultant d'incendie et explosion prenant naissance à l'intérieur de l'appareillage électrique ;**
- **les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique quelconque.**

AU TITRE DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES,

- **les dommages matériels directs résultant de l'action du vent tels que définis dans la garantie Evénements climatiques à caractère non exceptionnel causés aux biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété ;**
- **les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;**
- **les frais de déblaiement et d'abattage résultant d'avalanches et d'événements naturels à caractère exceptionnel ;**
- **les affaissements de terrain.**

AU TITRE DU VANDALISME,

- **les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, et ses préposés ;**
- **les dommages causés par attentats et actes de terrorisme ;**
- **les dommages causés aux matériels de sport et instruments de musique se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés.**

AU TITRE DES ATTENTATS,

- **les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;**
- **les dommages causés par acte de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.20. Catastrophes naturelles

Nous garantissons

- les dommages matériels directs subis par les biens garantis par le présent contrat et provoqués par :
 - l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux articles L125-1 et suivants du code des assurances ;
 - les affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles, ou à des marnières.

- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions ;

- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection consécutifs à un dommage aux biens garantis ;

- les indemnisations dues à l'Assuré, au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement, lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination, dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ;

- les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état de la construction, lorsque ceux-ci sont

nécessaires ;

- les frais de relogement d'urgence, y compris ceux rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle, si votre habitation occupée en résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène, qui résultent des dommages matériels directs susvisés.

 Ces frais sont indemnisés :

 • dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, et pour une durée maximale de six mois à compter du premier jour de relogement, après que vous nous avez transmis les justificatifs nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées ;

 • et dans les conditions mentionnées ci-après :

 - Pour les propriétaires occupants et pour les occupants à titre gratuit, l'indemnisation est fixée à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert ;
 - Pour les locataires, l'indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert ;
 - Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, l'indemnisation correspond au surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

 La durée d'indemnisation maximale de 6 mois inclut les jours de relogement d'urgence pris en charge au titre de la garantie Assistance Habitation.

 La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Elle s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis au titre de la garantie Frais et pertes annexes ;**
- **les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ;**
- **Les objets de valeurs.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.21. Catastrophes technologiques

Nous garantissons

- Les dommages provoqués par une catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du code des assurances :

 • toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique ;

 • le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ;

 • le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages ouvrage » et les honoraires d'architecte, en cas de reconstruction.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.22. Attentats

Nous garantissons

- les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme .

Sont également garantis les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;**
- **les dommages causés par acte de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.23. Vandalisme

Nous garantissons

- les dommages matériels directs autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

 • d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de sabotage

ou de vandalisme ;
- d'attroupements et rassemblements ;
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

- les bris et inscriptions qui modifient l'aspect des biens assurés.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ;**
- **les dommages causés par les locataires ou les personnes occupant les locaux, avec ou sans l'autorisation du propriétaire ;**
- **les dommages d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glace, de bris du vitrage du mobilier, aux objets de valeur, en villégiature résultant d'un événement garanti ;**
- **les dommages causés aux biens, aux matériels de sport et instruments de musique, aux appareils nomades à l'extérieur des bâtiments assurés ;**
- **les dommages causés par attentats ou actes de terrorisme.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.24. Frais et pertes annexes

Nous garantissons

les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis ci-après :

- les frais justifiés de déplacement, replacement et entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des bâtiments ;

- la perte d'usage en cas de maintien dans les lieux sinistrés :
 - vous êtes locataire : l'indemnisation est proportionnelle au nombre de pièces sinistrées et au montant du loyer ;
 - vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant, l'indemnisation est proportionnelle à la valeur locative estimée sur le marché local et au nombre de pièces sinistrées.

- la perte de revenus locatifs : vous êtes propriétaire ou copropriétaire non occupant, l'indemnisation est égale au montant des loyers perdus jusqu'à la date de remise en état du logement.

- les frais de relogement en cas de déménagement suite à sinistre :
 - les frais d'agence justifiés engagés pour louer temporairement un nouveau logement,
 - le loyer ou la valeur locative correspondant à des conditions de logement similaires à celles de l'habitation sinistrée.

Ces frais et pertes ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre ;

- le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et d'architecte ;
- les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti ;
- les frais justifiés, après sinistre, de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection ;
- les frais justifiés de remise en état du terrain (déduction faite des frais de sauvetage), lorsque l'assuré est tenu par arrêté municipal, en cas de non reconstruction du bâtiment sinistré, de démolir la partie du bâtiment non sinistré ;
- les frais engagés pour la mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction ;
- les honoraires d'expert : il s'agit de la rémunération de l'expert choisi par vous en cas d'expertise amiable suite à un événement garanti.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les frais et pertes résultant d'une catastrophe naturelle, à l'exception des frais considérés comme des dommages matériels directs au sens du régime légal de la Catastrophe Naturelle tels que de démolition, déblaiement, pompage et désinfection et pris en charge au titre de la garantie Catastrophe Naturelle ;**
- **les frais et pertes résultant de glissements de terrain et d'avalanches ;**
- **les frais de déblaiement résultant d'un événement climatique ;**
- **les frais de dépose, conditionnement, déblais et recyclage de produits amiantés des parties du bâtiment non endommagées par le sinistre.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3.1.
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3.3.

2.25. Dommages aux matériels de sport et instruments de musique

Nous entendons par assuré
Vous et les personnes vivant habituellement à votre foyer au moment du sinistre.

Nous garantissons

Par extension des garanties ci-dessous, les détériorations accidentelles subies par le matériel de sport et les instruments de musique appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, et se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés et résultant :
- d'incendie (article 2.6) ;
- d'attentats (article 2.22) ;

• d'événements climatiques (article 2.11) ;
• de catastrophes naturelles (article 2.20) ;
• de catastrophes technologiques (article 2.21) ;
• de dégât des eaux dans un bâtiment clos (article 2.8).

Nous garantissons également :

• l'immersion accidentelle ;
• le bris accidentel ;
• le vol des biens assurés sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des forces de police :
 - par effraction d'un local immobilier, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou du casier dans lequel l'objet était remisé,
 - en plein air lorsqu'il est sous la surveillance directe et à proximité immédiate de l'assuré.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- **les exclusions figurant au niveau de chaque garantie, articles 2.6, 2.8, 2.11 et articles 2.20 à 2.22;**
- **les appareils électriques et électroniques de tous types conçus pour fonctionner de manière autonome sur leur batterie ;**
- **les vélos à assistance électrique soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile automobile ;**
- **les kitesurfs ;**
- **les jet surfs ;**
- **les armes de chasse ;**
- **les animaux ;**
- **les biens relevant de la garantie « Dommages aux appareils nomades » ;**
- **les détériorations isolées :**

• des étuis, boîtiers, sacoches ou housses, renfermant le matériel de sport et les instruments de musique,
• des cordes, peaux, boyaux, crins d'archets, clés, tendeurs de cordes, anches et ligatures,
• des pneumatiques ;

- **les dommages survenus au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;**
- **les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entretien, de vice propre ;**
- **les dommages subis par le matériel de sport et les instruments de musique, résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;**
- **les vols commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou ceux commis avec leur complicité ;**
- **le vol des vélos ou d'une partie du vélo en cas d'absence de dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe, lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe et à proximité immédiate de l'assuré ;**
- **le vol isolé d'éléments du vélo ;**
- **les dommages causés aux matériels de sport gonflables;**
- **la perte de matériel ;**
- **le sinistre provoqué par la négligence de l'assuré ou de toute autre personne qu'un tiers ;**
- **Tous les nouveaux véhicules électriques individuels dont la vitesse excède 6km/h.**

2.26. Dommages aux appareils nomades

Nous garantissons

Par extension des garanties ci-dessous, les détériorations accidentelles subies par les appareils suivants de moins de cinq ans d'âge, dont l'assuré détient une facture délivrée par un professionnel et se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés :

- téléphone mobile, smartphone, phablette avec carte SIM ou USIM sur laquelle un numéro est réservé aux services de téléphonie ;
- ordinateur portable, ultra portable, netbook, tablette tactile, palette graphique ;
- lecteur baladeur audio/vidéo numérique, console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante et scanner de poche, liseuse électronique, montre connectée, instrument de musique électronique ;
- appareil photo et leurs optiques, caméscope numérique, caméra numérique embarquée, vidéo projecteur portable, lecteur de support d'image et vidéo portable.

résultant :
• d'incendie (article 2.6) ;
• d'attentats (article 2.22) ;
• d'événements climatiques (article 2.11) ;
• de catastrophes naturelles (article 2.20) ;
• de catastrophes technologiques (article 2.21) ;
• de dégât des eaux dans un bâtiment clos (article 2.8).

Nous garantissons également :

• l'immersion accidentelle ;
• le bris accidentel ;
• le vol des biens assurés sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des forces de police :
 - par effraction d'un local immobilier, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou du casier dans lequel l'objet était remisé,
 - en plein air lorsqu'il est sous la surveillance directe et à proximité immédiate de l'assuré.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- **les exclusions figurant au niveau de chaque garantie, articles 2.6, 2.8, 2.11 et articles 2.20 à 2.22 ;**
- **les appareils qui ne figurent pas dans la liste des appareils garantis ;**
- **les appareils dont le numéro de série, le numéro MEI de référence constructeur est illisible ou altéré, ou si l'assuré ne peut fournir l'appareil en cas de détérioration garantie ;**
- **les détériorations isolées :**

- des étuis, boîtiers, sacoches ou housses, renfermant l'appareil garanti ;
- des accessoires et des éléments consommables pour son utilisation ;

- les logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel préinstallés à l'origine par le constructeur ;
- les frais de reconstitution des fichiers et données enregistrées sur l'appareil ;
- les frais de mise en service, les abonnements, les cartes sim et usim ;
- les dommages subis par un appareil nomade :

- atteignant les parties extérieures de l'appareil assuré sans nuire à son bon fonctionnement ;
- pris en charge par la garantie du constructeur ou par une extension de garantie souscrite au bénéfice de l'assuré, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge ;
- survenus au cours de son démontage, son remontage, sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- résultant de l'usure, de l'encrassement, du défaut d'entretien, du vice propre de l'appareil ou de ses accumulateurs ;
- résultant d'un branchement ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, d'une modification du système d'exploitation ou de ses paramètres ;
- résultant d'un excès de température, d'une exposition à la pluie, au soleil, au gel ;
- résultant d'une oxydation ou de la corrosion lorsqu'elle n'est pas la conséquence directe d'un événement accidentel ;

- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou ceux commis avec leur complicité ;
- la perte de matériel ;
- le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne ;
- Le sinistre provoqué par la négligence de l'assuré ou de toute autre personne qu'un tiers.

3 – Notre intervention en cas de sinistre

3.1. Les formalités et délais à respecter

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAIS DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Pour tout sinistre	**Vous devez** • vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ; • nous indiquer : - la nature du sinistre, - les circonstances dans lesquelles il s'est produit, - les causes ou conséquences connues ou présumées, - la nature et le montant approximatif des dommages, - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; • nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ; • nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; • prendre toutes mesures conservatoires pour recourir et sauvegarder les objets assurés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard **dans les 5 jours ouvrés** sauf délais particuliers mentionnés ci-après
Assurance scolaire	**Vous devez nous transmettre, selon le cas :** Décès • l'acte de décès de l'assuré ; • le certificat médical précisant la cause exacte du décès ; • pour chacun des ayant droits, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité) ; Incapacité permanente : • le certificat médical précisant la cause de l'incapacité, la date présumée de consolidation des blessures.	**10 jours** suivant l'accident
Assurance scolaire	**Vous devez nous transmettre, selon le cas :** **Frais de soins :** • le décompte de remboursement du régime social de base de l'assuré ou d'autres organismes ayant servi des prestations ; • les factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'examens de laboratoire, d'optique, de prothèse et d'orthopédie.	**30 jours** après réception du décompte de remboursement ou après la fin d'un séjour dans un établissement hospitalier

() Ces formalités et délais ne s'appliquent pas à la garantie Défense pénale et recours suite à accident

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAIS DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Assurance scolaire (suite)	**Frais de remise à niveau scolaire** • l'attestation de l'établissement fréquenté par l'enfant justifiant son absence ; • le certificat médical ; • le montant des dépenses engagées ; • la qualification de la personne dispensant les cours **(les membres de la famille sont exclus).**	**30 jours** après la déclaration de sinistre
	Frais d'hébergement d'un parent et frais de garde à domicile • le certificat médical justifiant de la nécessité de la présence continuelle d'un accompagnant auprès de l'assuré hospitalisé ou au domicile.	**30 jours** après la déclaration de sinistre
	Vol des manuels scolaires, matériels scolaires et vêtements personnels, racket ou agression : • le justificatif d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ; • la facture d'achat ou justificatif de paiement.	**2 jours**
	Capital exam : • le montant des frais engagés pour l'inscription à une nouvelle année universitaire ; • le certificat médical ; • le document justifiant de l'absence aux épreuves d'examen.	**30 jours** après la déclaration de sinistre
Vol	**Vous devez :** • aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte ; • faire toute oppositions utiles ; • nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du bien volé ; • nous fournir : - factures d'achat, bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de ventes aux enchères publiques, justificatifs de paiement, photographies, estimations par un professionnel antérieures au sinistre, actes notariés, documents comptables ; - bons de garde (fourrures) ; - certificats d'épreuves (armes) ; - certificats de garantie ou d'authenticité délivrés avant sinistre ; • pour tout objet de valeur d'un montant unitaire (ou global dans le cas des collections) supérieur à 14 200 € , fournir un état estimatif et descriptif émanant d'un expert.	**2 jours** ouvrés
Vandalisme	**Vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte :**	**5 jours** ouvrés
Catastrophes Naturelles	**Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie**	**30 jours** ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel

Information de l'Assuré des modalités de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles :
A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'1 mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

3.1.1. Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

3.1.2. Non-respect des formalités et délai de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

3.1.3. Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

3.1.4. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.
Vous devez, dans ce cas, nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.
Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées dans vos Conditions Particulières.
Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

PARTICULARITÉ ACCIDENTS CORPORELS DES ENFANTS DE L'ASSURANCE SCOLAIRE

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite pour cet assuré.

3.2. L'expertise

3.2.1. Expertise des dommages aux biens

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.
Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES NATURELLES

Communication des rapports d'expertise :
Nous vous communiquons le **rapport d'expertise définitif** relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré.
Dans le cas des sinistres Catastrophes naturelles causés par les phénomènes de **sécheresse et/ou de réhydratation des sols**, nous vous communiquons également un **compte-rendu des constatations** effectuées lors de chaque visite.

Possibilité de contre-expertise :
A la réception du rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré, vous avez la faculté d'en contester les conclusions. Vous disposez alors de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de vous faire assister par un expert de votre choix.
En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, vous avez la possibilité de recourir à une contre-expertise dans les conditions définies ci-dessus.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

3.2.2. Expertise des dommages corporels

Dans le cadre des garanties Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire, afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin-expert.

Il peut se faire assister, à ses frais ou aux frais de ses représentants légaux, d'un médecin de son choix. L'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, un tiers expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

3.3. L'indemnisation

Les garanties sont accordées dans la limite des montants et des franchises mentionnés dans vos Conditions Particulières.

3.3.1. Responsabilité civile

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers.

MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE

• **Détermination des sommes assurées**
La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

• **Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre**
Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.
Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).
Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

• **Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance**
Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.
Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.
Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.
Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'assureur.

3.3.2. Défense pénale et recours suite à accident

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités par la défense de vos intérêts (experts, avocats…) dans la limite des montants et des franchises indiqués sur vos Conditions Particulières.

3.3.3. Côté Jardin

La garantie s'exerce dans la limite du montant choisi par Vous à la souscription et indiqué dans vos Conditions Particulières.

- Les arbres et les arbustes, y compris les clôtures végétales sont garantis en valeur de remplacement, ce qui concerne les arbres et les arbustes, c'est-à-dire sur la base du coût, au jour du sinistre, d'un bien identique au bien disparu ou détérioré, ou d'un bien pouvant rendre le même service.

Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état du bien disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré.

- Les abris, les autres biens extérieurs (sauf mobilier usuel d'extérieur) sont garantis selon les conditions contractuelles prévues par les biens immobiliers.

3.3.4. Assurance scolaire

• **Responsabilité civile**
Reportez-vous au paragraphe 3.3.1.

• **Défense pénale et recours suite à accident**
Reportez-vous à l'article 3.3.2.

• **Décès**
Nous versons aux ayants droit le capital indiqué dans vos Conditions Particulières.

• **Incapacité permanente**
- Notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en faisant référence au barème Droit Commun. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident ; ce taux, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, dans vos Conditions Particulières.
- En cas d'incapacité permanente totale, le capital est doublé.
- En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe "Expertise des dommages corporels" sont appliquées.

• **Frais de soins**
- Nous intervenons uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de

l'assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire (sauf en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires, optiques et auditives non prises en charge par le régime social de base de l'assuré), dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.

- Concernant les frais de prothèses dentaires, d'optique et auditives et les frais d'orthodontie non pris en charge par le régime social de base, notre remboursement s'effectue par appareil, à concurrence du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.

- En ce qui concerne les dommages subis par le fauteuil roulant, si les frais de réparation ou de remplacement sont pris en charge par le régime social de base de l'assuré, nous intervenons après versement des prestations de ce régime dans la limite des dépenses réelles.

• **Frais de remise à niveau scolaire**
- Nous remboursons les frais de rattrapage scolaire dans la limite des frais engagés et à concurrence du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.
Le calcul de l'indemnisation s'effectue à compter du 1er jour d'arrêt scolaire, dès lors que l'interruption de l'activité scolaire est supérieure à 20 jours.

• **Frais d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré**
- Nous remboursons les frais d'hébergement justifiés, dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.

• **Frais de garde à domicile**
- Nous remboursons les frais justifiés dans la limite du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.

• **Capital exam**
- Nous remboursons les frais justifiés correspondant à l'inscription d'une nouvelle année universitaire dans la limite du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.

• **Dommages aux biens de l'enfant**
- Nous indemnisons les dommages subis par les biens garantis dans la limite du montant indiqué dans vos Conditions Particulières. L'indemnité ne peut dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté. La vétusté est appliquée à partir de la 4ème année qui suit l'achat du bien ; elle est estimée forfaitairement à 1 % par mois, soit 10 % par an avec un maximum de 50 % et est décomptée à partir du 1er jour de l'achat.

- En ce qui concerne les dommages subis par le fauteuil roulant, si les frais de réparation ou de remplacement sont pris en charge par le régime social de base de l'assuré, nous intervenons après versement des prestations de ce régime dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.

3.3.5. Dommages aux biens

En aucun cas nous n'appliquons la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances, c'est-à-dire que, si au jour du sinistre la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction.
Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

PARTICULARITÉS ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages matériels consécutifs aux dommages matériels garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et garanties annexes.
Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

EN CE QUI CONCERNE LE BÂTIMENT

Nous garantissons le bâtiment en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique (matériaux actuels, de rendement égal à ceux du bâtiment endommagé et d'utilisation courante dans la région), sous réserve des dispositions suivantes.

• La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est inférieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :
Nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. Cependant, la reconstruction du bâtiment devant être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, les modalités d'indemnisation ci-dessus sont modifiées dans les cas suivants:

- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure n'existant pas, ou inconnu de l'assuré lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 12,5 % ;

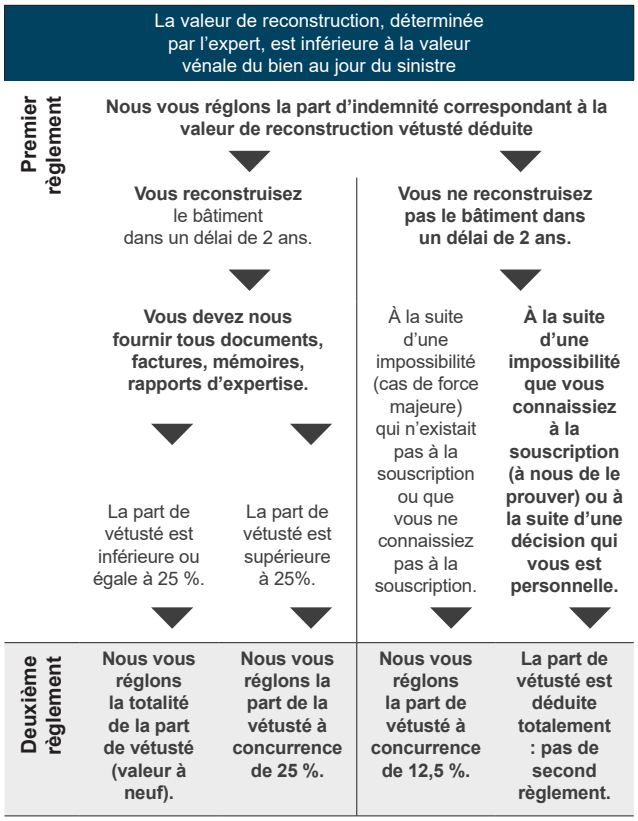
- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure existant lors de la souscription du contrat et si nous prouvons que l'assuré en avait connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit.

• La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est supérieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

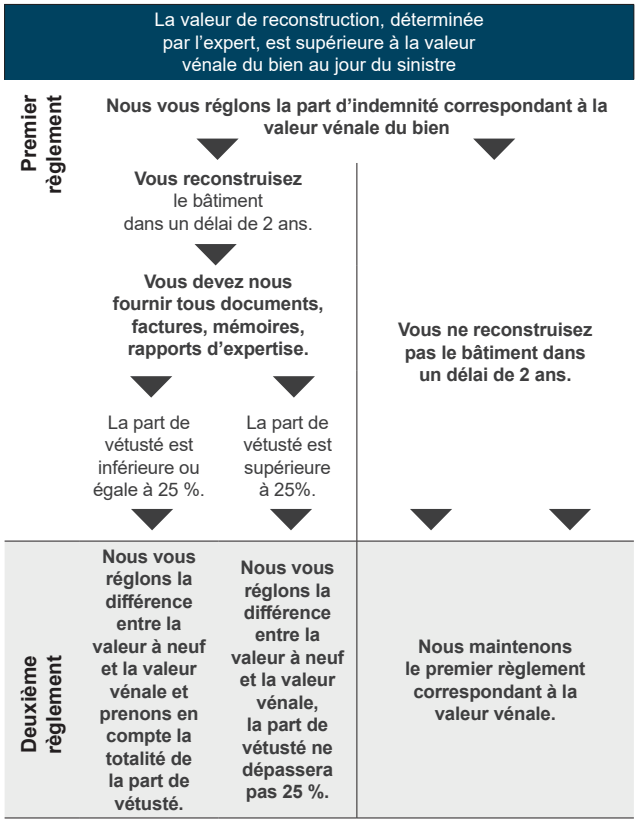
- si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre, nous vous réglons une indemnité correspondant à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre ;

Le mécanisme de l'indemnisation est présenté dans les tableaux ci-après.

VALEUR À NEUF : 1er CAS



VALEUR À NEUF : 2ème CAS



PARTICULARITÉS CATASTROPHES NATURELLES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles, nous garantissons les biens en valeur à neuf, même si le bâtiment sinistré n'est pas reconstruit sur son emplacement initial dès lors que cet emplacement est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, et que la reconstruction s'effectue sans modification importante de la destination première de ce bâtiment. Cependant, nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

PARTICULARITÉS CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le bâtiment de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

L'indemnité calculée est due sous réserve des dispositions suivantes :

• Bâtiment construit sur le terrain d'autrui :
- En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• Dommages isolés aux moteurs et parties électriques des installations immobilières :
- Pour les moteurs et parties électriques achetés neufs depuis moins de deux ans sont indemnisés sur la base du coût de réparation dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf ;
- Pour les moteurs et parties électriques de plus de deux ans, le coût de réparation est limité à la valeur de remplacement moins une vétusté de 5 % par an depuis leur date d'achat, plafonnée à 80 % ;
- La déduction de la vétusté ne s'applique ni au coût de main d'oeuvre, de déplacement et de transport, ni aux canalisations électriques, tableaux électriques, boîtes de raccordement, interrupteurs et prises.

EN CE QUI CONCERNE LE MOBILIER USUEL

• **Cas général**
Nous garantissons le mobilier usuel dans la limite du montant choisi par Vous à la souscription et indiqué dans vos Conditions Particulières. Ils sont garantis en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement du mobilier au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal, sous réserve des dispositions suivantes :

• nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 % ;

Cependant, le remplacement du mobilier doit avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, si vous ne justifiez pas du remplacement du mobilier par la production de factures, notre indemnité est calculée sous déduction de la totalité de la vétusté ;

• nous indemnisons les approvisionnements en valeur marchande c'est-à-dire au prix du marché au jour du sinistre ;

• nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :
- le linge de maison, les effets d'habillement ;
- le mobilier se trouvant dans les caves ;
- les pneumatiques ;
- les appareils électriques et électroniques ;
- les appareils à moteur de toute nature ;
- le matériel bureautique et ses accessoires.

La vétusté est estimée forfaitairement sur le montant de ces biens, remplacés ou réparés (main d'oeuvre déduite), à 1 % par mois et 10 % par année d'ancienneté, avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature et pour les appareils électriques, électroniques et le matériel bureautique.

• **Rééquipement à neuf**
Si vous avez souscrit une formule d'indemnisation "Rééquipement à neuf", nous indemnisons le mobilier usuel sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement ou de la réparation (si elle est moins élevée) du mobilier au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal, sans abattement lié à la vétusté.

Cette formule d'indemnisation s'applique si les 2 conditions suivantes sont remplies :
• les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre,
• les biens sont remplacés ou réparés dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.
À défaut, notre indemnité est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas Général".

Cette formule d'indemnisation ne s'applique pas :
• aux dommages subis par :
- les objets de valeurs ;
- les espèces monnayées ;
- les matériels informatiques et bureautiques ; de plus de 5 ans ;
- les canalisations électriques intérieures, portails électriques ;
- les vêtements, le linge de maison ;
- les matériels informatiques confiés par l'établissement scolaire ou par une collectivité territoriale ;
- les appareils nomades de plus de 3 ans autres que le matériel informatique ;
- les appareils mobiliers de plus de 10 ans fonctionnant à l'électricité ;
- les matériels de sport ;
- les chaussures, accessoires de protection corporelle ;
- les denrées et les autres approvisionnements ;
- les pneumatiques.

PARTICULARITÉS CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la remise en l'état initial (état précédant la réalisation du dommage) de votre mobilier usuel endommagé. L'indemnité est versée dans la limite du montant choisi par Vous à la souscription et indiqué dans vos Conditions Particulières.

EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS DE VALEUR

Nous garantissons les biens dans la limite du montant choisi par Vous à la souscription et indiqué dans vos Conditions Particulières. Ils sont garantis en valeur de remplacement, c'est-à-dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré ou d'un bien pouvant rendre le même service.

Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.

3.3.6. Application des franchises

Lorsqu'une franchise est prévue, vous conservez à votre charge :
- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise ;

Deux sortes de franchises peuvent être appliquées :

• **La franchise optionnelle**
En fonction de vos choix à la souscription du contrat, vos Conditions Particulières précisent la franchise contractuelle qui s'applique selon la garantie mise en jeu.

• **La franchise imposée**
Elle est précisée dans vos Conditions Particulières et concernent les garanties :
- Dommages à l'appareillage électrique ;
- Vandalisme ;
- Bris de matériel ;
- Perte de denrées en congélateur ;
- Dommages articles de sport et instruments de musique ;
- Dommages aux appareils nomades ;
- Événements climatiques à caractère exceptionnel.

Particularités

La franchise Catastrophes Naturelles
Le montant maximum de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
Le montant de la franchise applicable figure dans votre tableau des garanties.

Pour chaque évènement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances, le montant de cette franchise est appliqué pour chaque contrat sur la totalité des dommages causés sur les biens couverts par un même contrat ou par risque pour les contrats couvrant plusieurs risques (Article D.125-5-1 du Code des assurances).

Catastrophes technologiques
Il n'est pas appliqué de franchise au titre de cette garantie.

Les franchises de la garantie Assurance scolaire
La franchise optionnelle que vous avez choisie ne s'applique pas aux garanties de l'assurance scolaire. Elle est remplacée par les franchises dont le montant figure sur vos Conditions Particulières:
- au titre des dommages aux biens de l'élève ;
- au titre de la garantie remise à niveau scolaire à domicile, il s'agit du délai à partir duquel l'indemnité est versée en cas d'interruption de l'activité scolaire ;

Le seuil d'intervention de la garantie Défense Pénale et recours suite à accident.

Il s'agit du montant de la réclamation au-dessus duquel nous intervenons, en demande comme en défense, sur le plan amiable et/ou judiciaire. **Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale.**

3.3.7. Délai de règlement de l'indemnité

L'indemnité résulte de l'application du contrat, c'est-àdire qu'après accord des parties sur l'estimation des dommages, elle est calculée en tenant compte des éventuelles limites de garantie, options de garantie, sanctions, franchises et de la valeur du sauvetage. Le montant total de l'indemnisation ne pourra, bien entendu, dépasser le montant de vos débours réels.

Sur ces bases ainsi établies, l'assureur vous présente une quittance d'indemnité qu'il convient de lui retourner signée sans délai, afin qu'il puisse effectuer le règlement. Il vous versera alors l'indemnité sous 10 jours.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Particularités

• Catastrophes naturelles :
Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature
Nous disposons d'un délai de **1 mois** pour vous faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature, à compter de la réception :
- soit du rapport d'expertise définitif ;
- soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies que vous avez transmis.

Règlement de l'indemnité définitive ou missionnement de l'entreprise de réparation
A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons :
- d'un délai d'1 mois pour missionner une entreprise de réparation lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité d'intervention, ou
- d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que vous nous devons porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Provision sur indemnité
Nous vous versons une provision sur les indemnités dues dans un délai de **2 mois** à compter :
- soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

• Catastrophes technologiques :
Votre indemnisation interviendra dans les 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excédera pas 3 mois à compter de cette date de publication.
A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

3.3.8. Récupération des biens volés

Si les biens volés sont récupérés avant le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession. Nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés après le règlement des dommages, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée.

Dans les deux cas, nous vous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

3.3.9. Bien faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

3.3.10. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

PARTICULARITÉS DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative. Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités.

4 – Le fonctionnement de votre contrat

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

4.1 La vie de votre contrat

Le contrat est conclu par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

4.1.1. Les déclarations servant de base au contrat, à sa conclusion et lors de toute modification

À la conclusion, vous devez répondre avec exactitude et précision à toutes les questions que nous vous posons :
vos déclarations qui sont retranscrites sur vos Conditions Particulières permettent d'identifier ce qui est assuré et de calculer le montant de votre cotisation ; vous devez nous communiquer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis ;
vous devez signer vos Conditions Particulières qui doivent nous être retournées.
En cours de contrat, vous devez nous signaler, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, les circonstances nouvelles qui rendent inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'il n'intervienne.
Dans le cas contraire, vous devez nous informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières.

4.1.2. Quand prend-il effet ?

À compter de la date d'effet figurant sur vos Conditions Particulières sous la condition de l'encaissement effectif, par nous, de la première cotisation.

4.1.3. Pour combien de temps ?

Sauf dispositions contraires figurant sur vos Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

4.1.4. Comment le modifier ?

Vous devez nous informer des modifications affectant une ou plusieurs des informations portées sur vos Conditions Particulières, en faisant établir de nouvelles Conditions Particulières soit par déclaration à votre interlocuteur habituel ou à l'adresse figurant sur vos Conditions Particulières , soit par un envoi recommandé électronique.

Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous pouvez la considérer comme acceptée.
Si la mauvaise foi du souscripteur est établie, la réticence ou

la fausse déclaration intentionnelle peut être sanctionnée, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances, par la nullité du contrat.
Si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre, par une réduction de l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances).

En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, l'assureur peut soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation.

4.1.5. Comment mettre fin à votre contrat à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Si vous résiliez, vous nous en avisez par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances faite par lettre ou tout autre support durable (email, lettre recommandée ou envoi recommandé électronique), déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Particulières , ou par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat.
Si vous souhaitez résilier en cours d'année en qualité de locataire sur le fondement de l'article L.113-15-2 du Code des assurances, vous devez en aviser sur support papier ou tout autre support durable votre nouvel assureur qui nous notifiera cette résiliation par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Si nous résilions, nous vous en avisons :
- par lettre recommandée à votre dernier domicile connu,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

4.1.6. Quel préavis pour dénoncer le contrat à l'échéance annuelle ?

Cette résiliation doit être effectuée au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos Conditions Particulières Ce délai commence à courir à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition ou de remise de la notification.

CIRCONSTANCES DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous nous déclarez : • un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité ; • votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. Le contrat doit avoir pour objet, la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.	**VOUS**	La résiliation doit être faite moins de 3 mois après la survenance de cet événement. Elle doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.	À l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances .
Vous nous déclarez une diminution du risque	**VOUS**	Si nous n' appliquons pas de réduction de cotisation dans les **30 jours** de votre déclaration.	À l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances .
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de **1 mois** à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	À l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances.
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu.	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de **1 mois** à compter de la date de réception de notre lettre de résiliation.	À l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances.
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.	**VOUS**	Vous disposez de **1 mois** à compter de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert pour résilier votre contrat.	A compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances.
Vous n'avez pas payé la cotisation	**NOUS**	Nous devons préalablement vous avoir dressé une lettre recommandée de mise en demeure (voir paragraphe 4.3.2.).	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir paragraphe 4.3.2.).
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte du risque	**NOUS**	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avions pu avoir.	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous constatons une aggravation du risque	**NOUS**	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	**NOUS**	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de **30 jours**.	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre	**NOUS**	Après la survenance du sinistre.	À l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Transfert de propriété de la chose assurée suite à :			
- décès de l'assuré	**NOUS**	La résiliation doit vous être notifiée dans le délai de **3 mois** à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
- aliénation de la chose assurée	**HÉRITIER OU ACQUEREUR**	La résiliation doit nous être notifiée.	À compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle.	**VOUS** (si vous avez souscrit en qualité de propriétaire ou co-propriétaire)	A l'expiration d'un délai d'**un an** à compter de la première souscription du contrat.	A l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la date de réception de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances.
	NOUVEL ASSUREUR (si vous avez souscrit en qualité de locataire)	A l'expiration d'un délai d'**un an** à compter de la première souscription du contrat.	A l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique, selon les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances.
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition du bien assuré.	**DE PLEIN DROIT**	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.
l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution nous retire l'agrément	**DE PLEIN DROIT**	Il doit y avoir publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément.	Le **40ème jour** à midi à compter de la publication au Journal Officiel la décision prononçant le retrait d'agrément.
En cas de démarchage à domicile ou de vente à distance	**VOUS**	La renonciation au contrat résiliation doit nous être notifiée dans un délai de **14 jours**, en principe, à compter de la date de conclusion du contrat	A compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

4.1.7. Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance,

sauf :

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti ;
- en cas de non-paiement de la cotisation et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, dans ce cas la cotisation d'assurance postérieure à la résiliation, dans la limite de 6 mois, reste due à l'assureur à titre de dédommagement.

4.2. Les bases de notre accord : vos déclarations

4.2.1. À la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

4.2.2. En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières .

- **En cas de déménagement**

Si vous transférez vos garanties sur votre nouveau logement, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que vous avez souscrites, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

- Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat.

Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

- Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

4.2.3. La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours, à compter du jour où vous en avez eu connaissance.

4.2.4. Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre .

4.3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties

4.3.1. Quand et comment devez- vous la régler ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos Conditions Particulières .

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

4.3.2. Le paiement des cotisations

En votre qualité de Souscripteur, ce paiement vous incombe. Les cotisations des contrats à tacite reconduction sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure. A défaut de l'encaissement effectif de la première cotisation au comptant, le contrat sera sans effet et aucune garantie ne sera acquise.

- **Mensualisation des cotisations**

 Cette option vous permet de payer vos cotisations d'assurances mensuellement.

 Vous nous autorisez à prélever vos cotisations d'assurances sur la carte bancaire ou sur le compte bancaire que vous nous indiquez.

 Le choix de ce mode de paiement est valable pendant toute la durée du contrat, la modification de ce mode de paiement ne pouvant intervenir qu'à son échéance anniversaire, sauf en cas de rejet de prélèvement.

- **Modalités de fonctionnement**

 À la souscription du contrat d'assurance :

 Vous payez au comptant 1 mois de cotisation. Les modalités et le montant sont indiqués sur le devis d'assurance.

 Les prélèvements mensuels débuteront à partir du mois suivant

et ainsi de suite chaque mois.

• **Modification du montant des mensualités**
En cas de modification du contrat d'assurance, le montant du prélèvement mensuel sera ajusté en fonction de la hausse ou de la baisse de la nouvelle prime. Le comptant sera prélevé sur le compte.
Information
Dans tous les cas, vous serez informé du montant des mensualités.
Le débit des prélèvements effectués figurera sur votre relevé de banque sous l'intitulé : « APRIL Partenaires ».
Lors du renouvellement annuel de votre contrat un nouvel échéancier vous sera fourni.

• **Modification du tarif et des franchises**
Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes. En ce cas, la cotisation peut être modifiée à l'échéance principale.
L'avis d'échéance vous informera de la nouvelle cotisation.

Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception auprès de notre Siège ou chez notre représentant, dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.
La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par vous.

4.3.3. Que se passe-t-il en cas de non-paiement ?

La cotisation doit être payée dans les **dix jours** suivant son échéance.

A défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus à l'article L113-3 du code des assurances suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat.

La suspension de vos garanties interviendra automatiquement après un délai de **30 jours** qui prend naissance suite à l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Une fois votre contrat suspendu, vous restez redevable des cotisations impayées et des frais de recouvrement.
En cas de survenance d'un sinistre pendant cette période, il resterait à votre charge quelle que soit sa gravité.
En effet la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle même en cas de fractionnement. En outre elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont nous avons connaissance.

De plus par le biais de cette procédure de suspension de garantie nous pouvons résilier votre contrat à l'issue d'un délai de **10 jours** qui a pour point de départ la prise d'effet de la suspension, la résiliation prend effet **40 jours** après l'envoi de la lettre de mise en demeure.
Votre contrat produit à nouveau ses effets le lendemain à midi du jour où intervient le paiement à condition que vous procédiez au règlement intégral des cotisations et frais dus et ceci avant toute résiliation de notre part.

5 – Dispositions diverses

5.1. Délai de prescription

En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer

l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

5.2. Les réclamations – la médiation

Vous souhaitez déclarer votre mécontentement à propos d'un contrat ou d'un service fourni par notre société ?

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Si vous souhaitez formuler une réclamation relative aux services fournis par APRIL Partenaires, nous vous remercions de bien vouloir vous adresser à votre interlocuteur habituel.

S'il n'est pas donnée satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire en nous adressant un courrier postal ou électronique :
Par email à l'adresse :
service.reclamation@april-partenaires.fr
Par courrier à l'adresse :
APRIL PARTENAIRES Service Traitement des Réclamations - 15 Rue Jules Ferry - BP 60307 - 35303 FOUGERES

Ou, à tout moment, auprès de l'Assureur Groupama dont les coordonnées sont disponibles dans la rubrique Réclamations sur www.groupama.fr.

Nos engagements :
Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.
Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur :
Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :
- soit à réception de notre réponse argumentée si elle ne vous donne pas satisfaction,
- soit, en l'absence de réponse de notre part, deux mois après votre première réclamation écrite,
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :
- En ligne (voie électronique) sur le site mediation-assurance.org ou
- Par courrier à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110- 75441 Paris cedex 09.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet.
Les deux parties, l'Assuré et l'Assureur, restent libres de la suivre ou non.
Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

5.3. Informations sur les traitements de vos données personnelles

Dans le cadre de votre contrat d'assurance, l'Assureur et APRIL PARTENAIRES collectent et traitent des données personnelles vous concernant en qualité de responsables conjoints de traitement.

Par ailleurs, vous êtes informés que :
- l'Assureur est seul responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Politique de protection des données personnelles de l'Assureur disponible sur son site internet via le lien : https://www

- APRIL PARTENAIRES est seule responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements, et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur le Traitement de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.

Relations clients, prospection, marketing

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama, certaines données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles transmises par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS…). Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de votre assureur pour des produits et services analogues (assurances, banque et services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre assureur.

Enregistrement téléphonique

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier au siège de votre assureur. Il vous sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Recueil et traitement des données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au Médecin-conseil de l'assureur en charge de la gestion de vos garanties et à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées (notamment experts médicaux).

Vous disposez, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à vos informations médicales en vous adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité au Médecin-conseil de votre assureur.

5.4. Démarchage à domicile ou vente à distance

Démarchage à domicile

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent. Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de quatorze jours révolus à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent. Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Votre droit de renonciation

Toute personne physique qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle, peut y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En revanche, si un sinistre survient pendant ce délai, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent intérêt au taux légal.

Lettre-type à nous adresser par lettre recommandée avec avis de réception:

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

5.5. L'autorité de contrôle de l'assureur

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est :
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09
– France.

6 – Les clauses particulières

Les dispositions ci-après sont applicables si leur référence est portée dans vos Conditions Particulières.
La cotisation de votre contrat a été fixée en tenant compte de ces dispositions. Toute modification des éléments déclarés par vous à la signature du contrat doit être portée à notre connaissance.

Appartement ou maison avec protection basse contre le vol

Toutes les portes communiquant avec l'extérieur, une partie du bâtiment, une véranda ou un autre bâtiment non protégé contre le vol doivent être munies d'au moins une serrure à clé.
Pour une porte à double battant, le vantail semi fixe doit avoir un blocage en parties haute et basse.
Les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Appartement ou maison avec protection moyenne contre le vol

Toutes les issues communiquant avec l'extérieur, une partie du bâtiment, une véranda ou un autre bâtiment non protégé contre le vol doivent être munies des protections suivantes :

- les portes sont en bois à âme pleine, en PVC avec âme métallique ou en métal, et doivent être équipées d'une serrure de sûreté multipoints ou au minimum de deux points de fermeture à clé dont un commandé par une serrure de sûreté ;
- pour une porte à double battant le vantail semi fixe doit avoir un blocage en parties haute et basse ;
- les vitres des portes, les fenêtres, les portes fenêtres et autres ouvertures, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol doivent être protégées :
 - soit par des volets, persiennes, ou volets roulants en bois plein, en métal, ou en PVC renforcés d'une armature métallique ;
 - soit par des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm ;
 - soit par des vitrages anti-effraction de type SP10 ou 44.6.

 A défaut, l'habitation devra être équipée d'une protection électronique reliée à un centre de télésurveillance, protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

Les portes des dépendances et des caves séparées ou sans communication avec l'habitation, doivent être des portes en bois à âme pleine, en PVC avec âme métallique ou en métal. Elles doivent être équipées d'au moins un système de fermeture à clé.

Les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Appartement ou maison avec protection renforcée contre le vol

Toutes les issues communiquant avec l'extérieur, une dépendance, une véranda ou un autre bâtiment non protégé contre le vol doivent être munies des protections suivantes :

- les portes sont en bois à âme pleine, en PVC avec âme métallique, ou en métal, et doivent être équipées d'une serrure de sûreté multipoints ou au minimum de deux points de fermeture à clé dont un commandé par une serrure de sûreté ;
- pour une porte à double battant, le vantail semi fixe doit avoir un blocage en parties haute et basse ;
- les vitres des portes, les fenêtres, portes fenêtres, et autres ouvertures, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, doivent être protégées :
 - soit par des volets, persiennes, ou volets roulants en bois plein, en métal, ou en PVC renforcé d'une armature métallique ;
 - soit par des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm ;
 - soit par des vitrages anti-effraction de type SP10 ou 44.6 ;

L'habitation est équipée d'une protection électronique reliée à un centre de télésurveillance protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre ;

Les portes des dépendances et des caves séparées ou sans communication avec l'habitation, doivent être des portes en bois à âme pleine, en PVC avec âme métallique, ou en métal. Elles doivent être équipées d'au moins un système de fermeture à clé.
Les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Bâtiment de type 1

- Bâtiments dont les **murs extérieurs** sont constitués **pour au moins 75 % en maçonnerie** (un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie), en vitrages, en panneaux simples ou doubles de métal, fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibreciment, quelle que soit l'ossature verticale.
- Bâtiments dont la **couverture** est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en vitrages, en plaques simples de métal, fibre-ciment (couverture sèche), en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibreciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente de toiture.
- Bâtiments sans revêtement intérieur des murs extérieurs et sans aménagement intérieur (sous-plafond, faux plafond, sous-toiture) constitués à plus de 25 % en matériaux combustibles.

Bâtiment de type 2

Bâtiments ne répondant pas aux caractéristiques des bâtiments décrits ci-dessus.

Bâtiment en cours de construction

Dès le début de la construction ou de la rénovation, nous garantissons gratuitement votre future habitation contre l'incendie et les risques annexes.
Ces garanties cessent dès la pose de la toiture. Vous vous engagez à nous en faire la déclaration.
Les garanties accordées ne dérogent pas à l'obligation du

constructeur ou de l'entrepreneur d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

Colocataire

Dans le cadre de la colocation, le souscripteur du contrat agit pour le compte des autres colocataires dont l'identité a été communiquée à la souscription. En cas de sinistre, il est convenu que l'indemnité soit versée au souscripteur.
La garantie responsabilité civile vie privée des colocataires autres que le souscripteur est exclue.

Copropriétaire

Vous êtes copropriétaire et les bâtiments de la copropriété sont assurés par le syndic ou le syndicat de copropriétaires.
Les garanties de votre contrat portent sur les parties privatives et le mobilier dont vous êtes propriétaire.
Toutefois, en cas de défaillance du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat des copropriétaires, les garanties couvrent votre part dans les parties communes.

Dépendances inférieures ou égales à 100 mètres carrés

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 50 m2 et inférieure ou égale à 100 m2.

Dépendances inférieures ou égales à 150 mètres carrés

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 100m2 et inférieure ou égale à 150m2.

Dépendances inférieures ou égales à 300 mètres carrés

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 150 m2 et inférieure ou égale à 300 m2.

Location meublée (souscripteur non occupant)

Vous donnez en location (ou sous-location) meublée la totalité des bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières.

Location meublée (souscripteur occupant pour partie)

Vous occupez partiellement les bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières et vous donnez en location (ou sous-location) meublée la partie non occupée.

Location non meublée (souscripteur non occupant)

Vous donnez la totalité des bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières en location non meublée.

Location non meublée (souscripteur occupant pour partie)

Vous occupez partiellement les bâtiments désignés dans vos Conditions Particulières et donnez en location (ou sous-location) non meublée la partie non occupée.

Rééquipement à neuf

Vous avez choisi une formule d'indemnisation Rééquipement à neuf pour votre mobilier usuel. La formule retenue figure dans vos Conditions Particulières. Les modalités relatives à cette indemnisation sont décrites au chapitre "Notre intervention en cas de sinistre " au paragraphe "Indemnisation".

Usufruitier et nu-propriétaire

En cas de sinistre, il est convenu que le montant des dommages à notre charge n'est payé que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendent entre eux pour la part que chacun a à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous sommes libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extra judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Vol du mobilier usuel en cas d'inhabitation supérieure à 90 jours

Par dérogation à la limitation "Inhabitation", la garantie Vol continue dans tous ses effets lorsque l'inhabitation annuelle dépasse 90 jours.
Toutefois, demeurent formellement exclues les espèces monnayées pendant la période d'inhabitation.

Vol des objets de valeur en cas d'inhabitation supérieure à 90 jours

Par dérogation à la limitation "Inhabitation ", la garantie "Vol des objets de valeur " continue dans tous ses effets lorsque l'inhabitation annuelle de la résidence principale, désignée aux Conditions Particulières, dépasse 90 jours.

Les objets de valeur continuent d'être garantis durant cette période.

Mesures de prévention

Vous devez :

- mettre en œuvre les moyens de protection correspondant au niveau de protection renforcée (définis en clauses particulières),

- avant toute absence supérieure à 4 jours, enfermer les bijoux, pierres précieuses et perles fines dans un coffrefort ou coffre de sécurité certifié A2P encastré dans un mur ou scellé suivant les règles de l'art en vigueur.

L'installation doit être réalisée par un professionnel compétent.

Nous ne garantissons pas les vols ou détériorations survenus alors que les moyens de protection mentionnés n'ont pas été mis en œuvre, sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces moyens de protection n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages.

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

Siège social - 15 rue Jules Ferry
BP 60307 -35303 Fougères
www.april.fr

SASU au capital de 100 152,50 € - RCS Rennes 349 844 746 - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 024 083 (www.orias.fr).

Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

LE TRI FACILE